

N° 14

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

SESSION LÉGALE D'AOUT

Séance du Mardi 29 Août 1905

	PAGE
Administration Municipale :	
Mandats spéciaux. — Ratification.	692
Baux :	
École rue du Bourdeau. — Renouvellement	618
École maternelle rue Princesse. — Renouvellement	638
Fêtes :	
Exposition de Liège. — Envoi de délégués. Commission.	639
Administrations diverses :	
Justice. — Tribunal de Commerce. — Listes électorales. Révision	660
Guerre. — Soutiens de famille. Avis sur dispenses.	661
Postes et Télégraphes. — Augmentation du nombre des facteurs pour Fives-Saint-Maurice. Vœu.	696
— Bureau auxiliaire de Cantelieu. — Observations	695
— Rue de Jemmapes. Télégraphe et Téléphone. Vœu	693
Bâtiments communaux :	
École rue du Bourdeau. — Restauration	618
École rue Duplex. — Aménagement de deux classes.	617
École régionale d'Architecture. — Aménagement.	663
Palais des Beaux-Arts. — Chauffage. — Réparation des chaudières	662
Immeubles :	
Vente. — Rue Godefroy. MARCHAND.	663
— Rue du Vieux-Marché-aux-Moutons. Veuve SAINT-LÉGER.	664
— Rue PierreLegrand. SALEMBIER-DELOBEL.	664
— Rue Saint-Sauveur. LABBE	664
Chemins de fer et Tramways :	
Chemins de fer. — Gare de Lille. Consigne d'arrivée. — Modification. Vœu	693
— — Délivrance des billets. Guichet à l'intérieur. Vœu	694

	PAGES
Tramways. — Ligne B. Tarif. Observations.	667
— Lignes F et D. Fonctionnement. Observations.	696
— Ligne G. Prolongement du trolley.	665
— — Prolongement. Vœu.	666
— Ligne P. Suppression. Observations.	667
— Kiosque-abri. Avenue de la Bretagne. Vœu.	667
— — Angle des rues de Roubaix et du Lombard. Observations.	667
— Kiosque-urinoir. Place de Tourcoing. Vœu.	667
Promenades et Jardins :	
Square quai de la Haute-Deûle. Désaffectation	668
Voirie :	
Ouverture de rues. — Rues des Montagnards et Gutenberg. Travaux. Exécution d'office	670
Quai Vauban. — Dégagement. Vœu	669
Rues particulières. — Rue des Montagnards. Classement partiel	669
Chemins vicinaux. — Budget pour 1905	671
Emprises. — Débris-Saint-Étienne (rue des). CHOPIN. Banderole. — Iéna, 19 (rue d'). DEJAGÈRE. Écusson. — Juliers, 68 (rue de). Veuve GAFMEYER. Écusson. — Lepelletier, 40 (rue). TESTELIN. Écusson. — Postes, 43 (rue des). DRUELLE. Écusson. — Ratisbonne, 35 (rue). ALLEGOET. Écusson. — Saint-Sauveur, 47 (rue). RICHEZ. Tableau. — Bulfon (rue de). FLORIN-HERBAUX. Câbles élec- triques	673
Canaux. — Basse-Deûle. Porte-d'Eau. Élargissement	672
— Canal des Boucheries. Couverture.	672
Pavage. — Rue Malesherbes. Observations	689
— Rue Notre-Dame-de-Réconciliation.	688
— Rue de Tournai.	673
Bibliothèque :	
Bibliothèque populaire. — Rue Fénelon. Création	616
Musées :	
Dons. — Peinture. Charles MALDANT	674
— Sculpture. Baron DE ROTHSCHILD	674
Enseignement des Beaux-Arts :	
Conservatoire. — Élève-artiste. Subside de voyage. CARPENTIER	675
Écoles de l'État :	
Avis sur bourses. — École spéciale militaire de Saint-Cyr. KELLER, SCHMITT et WITZ	675
Bureau de Bienfaisance :	
Service médical. — Réorganisation. Vœu.	643
Legs LETOMBE. — Avis.	677
Hospices :	
Compte de gestion pour 1904.	676
Budget additionnel pour 1905	676
Vente de terrain à Lomine.	677

Mont-de-Piété et Fondation Masurel :	
Budgets. — Comptes 1904-1905	620
Œuvres diverses :	
Œuvres de Gouttes de lait. — Subventions	622
Dépenses :	
Dettes arriérées. — Ratification	691
Dépenses imprévues. — Ratification	691
Emprunts :	
Coupons périmés. — Remboursement.	678
Budgets et Comptes :	
Documents financiers. — Communication. Observations.	646
Budget supplémentaire pour 1905	646
Alimentation :	
Entrepôts. — Salaires des ouvriers.	679
Distribution d'eau :	
Canalisation à Hellemmes	678
Tarif réduit. — Asile des Vieillards	679
Règlement de dépenses — Observations	686
Hygiène :	
Règlement sanitaire	624
Service médical. — Réorganisation. Vœu.	443
Police :	
Traitement du Commissaire de la Sûreté.	680
Hippodrome. — Mesures de sûreté. Observations	694
Avenue de la Bretagne. — Surveillance. Vœu	695
Sapeurs-Pompiers :	
Secours. — LENSEN et Veuve DUBOIS.	684
Caisse des retraites :	
Abattoir. — CANDELEZ	686
Police. — Veuve MARANDIN	686
Octroi. — Veuve LORIDAN	685
École des Beaux-Arts. — STUBBE.	684
Gratifications et secours :	
Finances. — Veuve MOLIÈRE.	687
Abattoir. — CANDELEZ	686
Propreté publique. — CORBIER et MARTREAU	688
Voirie. — SAUVAGE	688
Enseignement. — M ^{lle} DAVID.	688

L'an mil neuf cent cinq, le Mardi vingt-neuf Août, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en session légale à l'Hôtel de Ville.

Présidence de **M. Ch. DELESALLE**, Maire.

Présents :

MM. BRACKERS D'HUGO, DANCHIN, BAUDON, DELESALLE, CREPY-SAINT-LÉGER, BOUTRY, FOUAN, PARMENTIER, DENEUBOURG, SAMSON, PICAVEZ, BERGOT, DUBURCO, SCRIVE, BINAULD, LAURENCE, VANDAME, DUPONCHELLE, LEGRAND-HERMAN, LIÉGEOIS-SIX, DAMBRINE, DANIEL, GOBERT, GOSSART, AGNERAY, LELEU, REMY, BEAUREPAIRE, DESMETTRE et DEVERNAY.

Absents :

MM. COINTRELLE, DUFOUR, DESMONS, CORSIN, DEBIERRE et MOURMANT, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Maire déclare ouverte la session légale d'août et invite le Conseil à procéder à la nomination de son Secrétaire.

M. PARMENTIER est nommé Secrétaire du Conseil.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observations.

Commission de l'Instruction publique. — Rapport de M. GOBERT.

MESSIEURS,

376
Bibliothèque
populaire
—
Rue Fénelon
—
Création
—

Dans votre séance du 18 juillet, vous avez renvoyé à l'examen de la Commission de l'Instruction publique, une proposition de location d'un immeuble rue Montesquieu, destiné à l'installation d'une bibliothèque populaire. Le local proposé ne nous ayant pas paru répondre complètement au but poursuivi, nous avons visité les locaux appartenant à la Ville, rue Fénelon, et occupés en dernier lieu par le patronage laïque ;

comme leur aménagement ne présente qu'une dépense de 589 fr. 37 et que la Ville n'aura pas pour l'avenir à payer le loyer de cet immeuble, nous vous proposons :

1^o De décider l'exécution de ces travaux et d'approuver les plans et devis dressés à cet effet ;

2^o De décider que la dépense d'installation sera imputée sur le crédit de 1.000 fr. prévu au Budget de 1905 pour création d'une bibliothèque populaire.

Adopté.

Commission de l'Instruction publique. — Rapport de M. AGNERAY.

MESSIEURS,

L'école de la rue Dupleix, composée actuellement de six classes, est absolument insuffisante. Les maîtres des 4^e et 5^e sont chargés de l'instruction de 120 à 130 élèves, nombre beaucoup trop élevé, comme vous le voyez, pour un seul maître, et très dangereux au point de vue hygiénique.

Pour parer à ces inconvénients, les études suivantes ont été faites :

En juin, M. l'Adjoint aux Travaux, accompagné de M. le Directeur des Travaux, ont visité les écoles démontables de la rue Vantroyen pour étudier la possibilité d'y loger le trop plein des garçons de la rue Dupleix. N'y ayant pas trouvé de place, ils ont dû chercher une autre combinaison.

En juillet, la Commission des Travaux s'est rendue à l'École Dupleix et a dû renoncer à prendre le logement du Directeur pour l'agrandissement demandé.

Cette Commission se voit forcée de demander aujourd'hui au Conseil municipal la construction de deux nouvelles classes de 7 mètres sur 9 (une au rez-de-chaussée et l'autre au 1^{er} étage) dans le prolongement du bâtiment existant et allant vers la rue Vantroyen, sur un terrain appartenant à la Ville. Cette école de garçons sera ainsi complètement terminée. Le personnel enseignant suffira, puisque vous avez voté la création de deux nouveaux postes d'adjoints.

La somme nécessaire pour cette construction, d'après les plans et devis ci-annexés, s'élève à la somme de 14.590 fr. 59, que la Commission des Travaux a l'honneur de vous demander.

M. Picavez. — Sur quel crédit cette somme sera-t-elle prélevée ?

379

École rue Dupleix

—
*Aménagement
de deux classes*

M. le Maire. — Sur les fonds disponibles du Budget, elle sera inscrite au Budget supplémentaire de 1905.

Le Conseil adopte les conclusions du rapport et décide l'inscription au Budget supplémentaire de 1905 d'une dépense de 14.590 fr. 59.

Commissions de l'Instruction publique et des Travaux.

Rapport de M. GOBERT.

MESSIEURS,

380
École
rue du Bourdeau
—
Restauration
—

Ainsi qu'elle avait reçu mandat à la dernière séance du Conseil municipal, votre Commission de l'Instruction publique, accompagnée de la Commission des Travaux, s'est rendue à l'École maternelle de la rue du Bourdeau, puis à l'École primaire de la rue de Tournai, où l'on avait projeté d'installer les classes de l'École maternelle.

L'impossibilité de ce transfert apparut immédiatement. Bien que l'on puisse aménager le premier étage, actuellement inoccupé, de l'École de la rue de Tournai, de façon à rendre libre pour l'École maternelle le rez-de-chaussée, où se trouvent les appartements de la Directrice, vos deux Commissions ont été unanimes à penser que cette transformation présenterait beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages. Les enfants de l'École maternelle y seraient mal à l'aise, très entassés dans les classes, et n'ayant pour jouer qu'une cour étroite et sombre.

En outre, leurs récréations, qui sont fréquentes, troubleraient gravement le fonctionnement de l'École primaire et rendraient impossible tout enseignement pendant une partie de la journée.

Ces raisons, jointes aux dangers que présente, pour de très jeunes enfants, la traversée de la rue de Tournai sillonnée constamment de tramways, de voitures, de camions, suffisent pour justifier l'opinion de vos Commissions.

A défaut d'un local convenable, elles se prononcèrent donc en faveur d'un aménagement du local actuel de la rue du Bourdeau.

Elles avaient pensé tout d'abord que le premier étage, complètement abandonné et vide, pourrait être utilisé comme classes avec quelques réparations.

Mais elles se sont heurtées tout aussitôt à un obstacle : on n'autorise pas les classes à l'étage dans les écoles maternelles. Tout projet de ce genre aurait donc rencontré en haut lieu une opposition sinon irréductible du moins très vive. Vos Commissions

abandonnèrent donc cette idée et, après leur première visite, donnèrent mandat à l'Administration municipale :

1° D'étudier divers projets de transformation maintenant tous les services de l'École maternelle au rez-de-chaussée ;

2° D'entrer en pourparlers avec le propriétaire de façon à obtenir de lui qu'il consente, moyennant prolongation du bail, à exécuter, à ses frais, les réparations et transformations reconnues indispensables.

Ces pourparlers aboutirent à une offre de 7.500 francs que le propriétaire s'engage à verser à la Ville pour les réparations et transformations contre prolongement pour douze années du bail qui expire le 31 décembre prochain.

D'autre part, le Service des Travaux nous a présenté divers projets dont deux ont retenu l'attention de vos Commissions.

Le premier, plus complet, entraînait une dépense de 16.500 francs. Il aurait donc grevé assez sensiblement les finances municipales et, pour cette raison, a été écarté.

Le second a été adopté après une nouvelle visite de l'immeuble. Le plan est joint au rapport. Les dépenses ne dépassent pas les 7.500 francs promis par le propriétaire.

Ce projet consiste essentiellement dans l'utilisation complète pour l'école de tous les locaux situés au rez-de-chaussée, y compris les appartements actuels de la Directrice, qui seront reportés, avec son consentement, aux premier et deuxième étages.

Les modifications principales sont les suivantes :

Les gradins qui garnissent une des classes seront supprimés de façon à obtenir une salle de plain-pied.

Le local qui sert actuellement de lavabo et de vestiaire sera transformé en vestibule, d'où une galerie vitrée conduira les enfants dans le nouveau réfectoire, installé sur l'emplacement de la salle à manger et du salon de la Directrice.

Les lavabos et vestiaire seront reportés dans la pièce qui sert actuellement de réfectoire, contre la porte donnant accès aux enfants sur la rue. Ces lavabos et vestiaire seront plus confortablement aménagés que les précédents, qui laissaient fort à désirer.

Une salle de classe fera suite à ce vestiaire et se prolongera dans la cour par une galerie couverte qui servira de lieu de récréation aux enfants en cas de mauvais temps.

Le parloir actuel sera aménagé en petit bureau pour la Directrice.

Le couloir donnant accès à l'École sera dégagé et élargi; la toiture et le premier étage recevront les réparations nécessaires.

L'ensemble des classes et salles diverses sera ainsi de plain-pied et réuni par des galeries qui permettront aux enfants de circuler à l'abri des intempéries. Les élèves se trouveront donc dans des conditions hygiéniques meilleures; il y aura progrès. Cette

solution, évidemment, n'est que provisoire ; mais elle permettra d'attendre le moment où les ressources financières autoriseront la construction dans ce quartier d'un groupe scolaire complet.

Nous vous proposons, en conséquence, d'approuver le projet dressé par le Service des Travaux et d'autoriser l'Administration municipale à prolonger, pour douze années, le bail actuel, moyennant versement par le propriétaire d'une somme de 7.500 francs, représentant l'importance des travaux prévus.

Le Conseil adopte et décide l'inscription en recette et en dépense au Budget supplémentaire de 1905, d'une somme de 7.500 francs.

Commission de l'Assistance publique. — Rapport de M. LIÉGEAIS-SIX.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de la Commission de l'Assistance publique les comptes budgétaires du Mont-de-Piété et de la fondation Masurel, comprenant :

393
Mont-de-Piété
et
Fondation Masurel
—
Budgets et Comptes
1904-1905
—

- 1° Le compte de gestion (exercice 1904) ;
- 2° Le compte d'administration (même exercice) ;
- 3° Les délibérations relatives auxdits comptes ;
- 4° Le procès-verbal de clôture des opérations de l'exercice 1904 ;
- 5° Les chapitres additionnels au budget de 1905 ;
- 6° Le budget primitif pour 1906 ;
- 7° Un cahier d'observations à l'appui de ce budget.

Voici la décomposition de ces pièces :

I. — COMPTE DE GESTION DU DIRECTEUR-CAISSIER POUR 1904

a) *Mont de Piété*

Recettes	Fr. 1.691.516 65
Dépenses	Fr. 1.673.502 55
Excédent de recettes	Fr. 18.014 10

b) *Fondation Masurel*

Recettes	Fr.	130.005 49
Dépenses	Fr.	97.743 08
		<hr/>
Excédent de recettes.	Fr.	32.262 41

II. — COMPTE ADMINISTRATIF POUR 1904

a) *Mont de Piété*

Recettes	Fr.	1.691.516 65
Dépenses	Fr.	1.673.502 55
		<hr/>
Excédent de recettes	Fr.	18.014 10

b) *Fondation Masurel*

Recettes	Fr.	130.005 49
Dépenses	Fr.	97.743 08
		<hr/>
Excédent de recettes.	Fr.	32.262 41

III. — CHAPITRES ADDITIONNELS AU BUDGET POUR 1905

a) *Mont-de-Piété*

Recettes	Fr.	75.614 10
Dépenses	Fr.	51.400 »
		<hr/>
Excédent de recettes.	Fr.	24.214 10

b) *Fondation Masurel*

Recettes	Fr.	32.262 41
Dépenses	Fr.	50 »
		<hr/>
Excédent de recettes.	Fr.	32.212 41

IV. — BUDGET POUR 1906

a) *Mont-de-Piété*

Recettes	Fr. 1.847.972 »
Dépenses	Fr. 1.770.741 40
Excédent de recettes	Fr. 77.230 60

b) *Fondation Masurel*

Recettes	Fr. 173.033 »
Dépenses	Fr. 153.000 »
Excédent de recettes	Fr. 20.033 »

Nous constatons, comme précédemment, que le public ne se sert, pour ainsi dire pas, de la fondation Masurel, qui fait pourtant le prêt gratuit, et réserve toutes ses faveurs au Mont-de-Piété.

Sous réserve de cette observation, nous vous proposons de donner un avis favorable à l'approbation desdits comptes et budgets.

Avis favorable.

Commission de l'Assistance publique. — Rapport de M. BINAULD.

MESSIEURS,

394
Œuvres
des Gouttes de Lait
—
Subventions
—

Le Conseil municipal a renvoyé à la Commission de l'Assistance publique la question de répartition du crédit de 2.000 francs aux Œuvres de Gouttes de Lait, afin d'étudier si la répartition proposée pouvait être maintenue ou si elle devait être augmentée d'une somme de 1.000 francs, afin de conserver à l'Œuvre de la Goutte de Lait du Nord, l'intégralité de son ancienne subvention, qui était de 2.000 francs.

La Commission de l'Assistance publique s'est réunie deux fois pour examiner cette question.

Dans sa première réunion, elle a examiné la situation de l'Œuvre de la Goutte de Lait du Nord. Deux points ont particulièrement retenu son attention.

1° L'actif annuel permettant à la Goutte de Lait du Nord de fonctionner se compose

de deux articles : La subvention municipale de 2.000 francs et les cotisations des membres honoraires, s'élevant seulement à 180 francs ; la presque totalité des ressources provient donc de la subvention municipale.

2° Il ressort de l'examen du budget de cette Œuvre que l'actif ainsi constitué est de beaucoup insuffisant pour assurer l'existence de cette Œuvre.

En effet, le Budget de 1904 porte en recettes les deux gros articles dont nous avons parlé, plus différentes petites sommes portant l'ensemble à 2.194 fr. 80.

Les dépenses de l'exercice se sont élevées à 2.560 fr. 02. Il y a donc déjà déficit propre à cet exercice de 365 fr. 22. Or, dans son rapport, M^{me} la doctoresse Bernson nous déclare qu'à partir du mois de juillet de ce même exercice, aucune admission nouvelle ne fut prononcée. Le nombre des enfants fréquentant la consultation alla donc en diminuant depuis cette époque. Si donc cette Œuvre avait pleinement fonctionné, le déficit propre à l'exercice 1904 n'eût pas été de 365 francs, mais il eût atteint certainement la somme de mille francs.

Depuis le 1^{er} janvier 1905, date à laquelle le nombre des enfants était de 28, ce nombre a constamment diminué et, des renseignements qui nous sont parvenus, il ressort qu'aux dernières consultations le nombre des enfants présentés au médecin était de quatre et même de deux.

Ces renseignements semblaient corroborer l'indication donnée par l'un des Administrateurs de l'Œuvre, que cette Œuvre tendait à disparaître par le désir même de celle qui en assurait le service.

Votre Commission, dans ces conditions, s'ajourna à une date ultérieure, chargeant son Président de faire confirmer par cet Administrateur si cet abandon de l'Œuvre entreprise était exact. Deux démarches furent faites, l'une verbale, l'autre écrite, auprès de M^{me} la doctoresse BERNSON, en la priant de communiquer ses intentions à l'Administration municipale. Aucune réponse n'est parvenue.

Dans ces conditions, votre Commission a décidé de proposer au Conseil municipal la division du crédit telle qu'elle a été proposée par l'Administration municipale, soit mille francs à l'Œuvre Lilloise des Consultations de Nourrissons et mille francs à l'Œuvre de la Goutte de Lait du Nord. Cette dernière somme serait acquise à l'Œuvre de la Goutte de Lait du Nord, même si elle cesse de fonctionner, car elle serait nécessaire pour régler les dépenses engagées.

Commission des Travaux. — Rapport de M. LEGRAND-HERMAN.

MESSIEURS,

400
*Règlement sani-
taire*

Dans votre séance du 18 juillet 1905, vous avez renvoyé à l'examen de la Commission des Travaux le projet de règlement sanitaire municipal.

Les prescriptions édictées par ce règlement, qui devront être appliquées aux constructions futures et aux constructions anciennes dans le cas d'un remaniement important, nous ont paru judicieusement établies. Si elles sont bien suivies, elles nous permettent d'espérer que nous ne verrons plus s'élever ces maisons malsaines qui ne peuvent qu'engendrer les maladies et constituer des foyers tout désignés en cas d'épidémie.

Nous vous proposons d'apporter à quelques articles de ce règlement les modifications suivantes :

ARTICLE 2. — 2^e paragraphe. Afin d'éviter toute ambiguïté et concilier le règlement avec les nécessités de la construction, nous proposons d'ajouter les mots « d'éclairage » dans la seconde phrase et dire : « L'ensemble de celles-ci présentera une surface d'éclairage d'au moins..., etc. »

ARTICLE 9. — Le projet de règlement prévoit des constructions front à des voies publiques et ruelles d'une largeur inférieure à 2^m 20.

Nous vous demandons de repousser ces largeurs par trop insuffisantes et d'assurer l'assainissement progressif de la Ville en interdisant les constructions dans les rues inférieures à 6 mètres.

Nous vous proposerions donc la rédaction suivante pour cet article 9 :

« ARTICLE 9. — Aucune construction ne pourra être érigée dans les rues ou ruelles inférieures à 6 mètres. »

Dans les autres rues, aucune construction front à la voie publique ne peut excéder les hauteurs fixées ci après, mesurées depuis le dessus du trottoir jusques et y compris les cimaises des entablements, les corniches de couronnement, les sommets d'attiques ou les brisis des mansardes. Une fois et demie la largeur de la rue avec une limite qui ne pourra être dépassée, de 18 mètres pour les rues n'ayant pas plus de 15 mètres de largeur, et 20 mètres pour les rues et places ayant plus de 15 mètres.

ARTICLE 15. — Nous vous proposons de modifier la rédaction et de dire :

« Les escaliers seront largement aérés et éclairés entre chaque étage. »

ARTICLE 16. — Nous vous demandons de vouloir bien éviter les discussions futures entre voisins et de pousser un peu plus la portée de cet article en disant :

« Les tuyaux de fumée s'élèveront à 0^m40 au moins au-dessus de la partie la plus élevée de la construction et des constructions contiguës. »

ARTICLE 17. — Nous croyons qu'il est utile, principalement pour les maisons pouvant être habitées par plusieurs locataires, d'empêcher que plusieurs foyers ne viennent déboucher dans un même corps de cheminée.

En conséquence, nous estimons qu'un deuxième paragraphe soit ajouté à l'article 17 et nous vous proposons la rédaction suivante :

« Il est absolument interdit de brancher sur une même cheminée deux ou plusieurs foyers.

» Tous les tuyaux divisionnaires demeureront indépendants sans pouvoir correspondre de l'un avec l'autre. »

ARTICLE 71. — L'air et la lumière devant être distribués à profusion, en vue d'assurer une bonne hygiène, nous souhaiterions que la largeur minima des rues à ouvrir fût portée de 10 à 12 mètres.

Nous vous proposons donc d'apporter cette modification au primo de l'article 71.

Au tertio du même article, il y a lieu de rétablir les mots : « avec des matériaux », omis à l'impression, et dire :

3^o La chaussée sera pavée avec des matériaux de la nature de ceux..., etc.

Telles sont, Messieurs, les quelques modifications que l'étude de ce règlement a suggérées à votre Commission des Travaux.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous proposons d'émettre un vote favorable à l'adoption du règlement qui vous a été présenté.

Le Conseil adopte et arrête en conséquence comme suit les divers articles de ce règlement.

RÈGLEMENT SANITAIRE MUNICIPAL

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;
la loi du 15 février 1902, art. 1 ;
les décrets ministériels du 10 février et du 7 mars 1903 ;

ARRÊTONS :

TITRE I

Salubrité des maisons.

Règles générales de salubrité des habitations.

ARTICLE 1^{er}. — Les habitations seront aérées et éclairées largement, leurs revêtements intérieurs lisses. Elles seront munies de moyens d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées.

Pièces destinées à l'habitation.

ARTICLE 2. — Toute pièce pouvant servir à l'habitation, soit de jour, soit de nuit, c'est-à-dire toute pièce dans laquelle le séjour peut être habituel, de jour ou de nuit, aura une capacité d'au moins 25 mètres.

Elle sera aérée et éclairée directement sur rue ou sur cour ou sur une véranda facilement ventilable par une ou plusieurs baies. L'ensemble de celles-ci présentera une surface d'au moins 2 mètres carrés et au moins 1 mètre carré en plus pour chaque fois 30 mètres cubes. Ces dimensions pourront avoir une superficie de 1 m. 50 pour chaque fois 20 mètres cubes, pour les pièces habitables de l'étage le plus élevé.

ARTICLE 3. — Les jours de souffrance ne pourront jamais être considérés comme baies d'aération.

Caves.

ARTICLE 4. — Les caves ne pourront servir à l'habitation de jour ou de nuit. — Elles seront toujours ventilées par des soupiraux communiquant avec l'air extérieur.

Il est interdit d'ouvrir une porte ou une trappe de communication avec une cave dans une pièce destinée à l'habitation de nuit.

Sous-sols.

ARTICLE 5. — Les sous-sols destinés à l'habitation de jour auront chacune de leurs pièces aérée et éclairée au moyen de baies ouvrant sur rue ou sur cour, et ayant les dimensions indiquées à l'article 2.

L'habitation de nuit est interdite dans les sous-sols.

Rez-de-chaussée et étages.

ARTICLE 6. — Le sol et les murs des locaux du rez-de-chaussée seront séparés des caves ou des terre-pleins par une couche isolante imperméable placée en contre-haut du sol extérieur.

ARTICLE 7. — Dans les bâtiments, de quelque nature qu'ils soient, destinés à l'habitation de jour ou de nuit, la hauteur des pièces ne sera pas inférieure aux dimensions suivantes, mesurées sous plafond : 2 m. 60 pour le sous-sol ; 2 m. 80 pour le rez-de-chaussée et l'étage situé immédiatement au-dessus ; 2 m. 60 pour les autres étages. La profondeur des pièces habitées ne pourra dépasser le double de la hauteur de l'étage.

ARTICLE 8. — A l'étage le plus élevé du bâtiment, la hauteur minimum de 2 m. 60 sera mesurée à la partie la plus haute du rampant. Toute chambre lambrissée aura une surface de plafond horizontal d'au moins 2 mètres. La partie lambrissée comprendra une couche de matériaux protégeant l'occupant, autant que possible, contre les variations atmosphériques.

Hauteur des maisons.

ARTICLE 9. — Aucune construction ne pourra être érigée dans les rues ou ruelles inférieures à 6 mètres. Dans les autres rues aucune construction front à la voie publique ne peut excéder les hauteurs fixées ci-après, mesurées depuis le dessus du trottoir jusques et y compris les cimaises des entablements, les corniches de couronnement, les sommets d'attiques ou les brisis des mansardes. Une fois et demie la largeur de la rue avec une limite, qui ne pourra être dépassée, de 18 mètres pour les rues n'ayant pas plus de 15 mètres de largeur et 20 mètres pour les rues et places ayant plus de 15 mètres.

ARTICLE 10. — Lorsque les maisons bordant une rue ne sont pas bâties sur deux lignes parallèles, c'est la largeur de la rue, prise au milieu du bâtiment à construire, qui sert de base pour régler la hauteur des façades.

Quand un bâtiment est situé en face d'un carrefour ou du débouché d'une rue, la largeur se prend perpendiculairement à une ligne fictive allant de l'un à l'autre angle du carrefour ou du débouché.

ARTICLE 11. — Tout bâtiment formant angle sur deux rues d'inégale largeur peut être élevé, dans la rue la plus étroite, à la hauteur fixée pour la voie la plus large, sur une longueur de 12 mètres à partir de l'angle de la rue la plus étroite ayant moins de 10 mètres, et sur une longueur de 20 mètres, si ladite rue a plus de 10 mètres de largeur. Le surplus du bâtiment ne doit pas excéder la hauteur permise pour la voie à front de laquelle il est construit.

ARTICLE 12. — Tout propriétaire qui bâtit dans une rue désignée comme devant être élargie, peut donner à sa construction la hauteur maxima à laquelle elle pourrait atteindre si la rue avait sa largeur normale, pourvu toutefois que la construction à établir ou à surélever soit sur l'alignement.

Cours et courettes.

ARTICLE 13. — Les cours et courettes sur lesquelles prennent jour et air des pièces pouvant servir à l'habitation soit de jour et de nuit auront une surface d'au moins 15 mètres carrés.

ARTICLE 14. — Les vues directes dans l'axe de chaque baie des pièces servant à l'habitation de jour et de nuit et donnant sur des cours ne seront pas inférieures à 3 mètres.

Escaliers.

ARTICLE 15. — Les escaliers seront largement aérés et éclairés entre chaque étage.

Chauffage.

ARTICLE 16. — Les tuyaux de fumée s'élèveront à 0^m40 au moins au-dessus de la partie la plus élevée de la construction et des constructions contiguës.

ARTICLE 17. — Les cheminées et les appareils de chauffage seront construits et installés de telle sorte qu'il ne s'en dégage à l'intérieur des pièces habitables, ni fumée ni aucun gaz pouvant compromettre la santé des habitants.

Il est absolument interdit de brancher sur une même cheminée deux ou plusieurs foyers.

Tous les tuyaux divisionnaires demeureront indépendants sans pouvoir correspondre l'un avec l'autre.

Alimentation en eau.

ARTICLE 18. — Dans les agglomérations pourvues d'une distribution publique d'eau potable, les habitations en bordure des rues parcourues par une canalisation lui seront reliées par un branchement spécial. Celui-ci desservira les différents étages en cas de locations multiples de ces immeubles, ou tout au moins l'usage de l'eau potable sera assuré à tous les locataires.

ARTICLE 19. — Dans le cas où un immeuble est, en outre, desservi par une canalisation d'eau non potable, — dite eau industrielle, — cette canalisation sera rendue distincte par une couche de peinture de couleur déterminée, et il n'existera aucune communication dans les maisons entre les deux réseaux de distribution.

ARTICLE 20. — Tout appareil de puisage ou de prise d'eau sera établi de telle sorte qu'il ne devienne une cause d'humidité pour la construction.

ARTICLE 21. — Les réservoirs d'eau potable auront leurs parois formées de matières qui ne puissent être altérées par les eaux. Le plomb ne pourra être employé pour les réservoirs d'eau potable.

Ils seront hermétiquement clos à leur partie supérieure, de façon que les poussières, les liquides ou toutes autres matières étrangères n'y puissent pénétrer.

Ils seront soustraits au rayonnement solaire et éloignés des conduits d'évacuation des eaux ménagères et des matières usées.

Leur partie inférieure sera munie d'un robinet de nettoyage.

Ils seront tenus en état constant de propreté.

ARTICLE 22. — Aucun puits ne pourra être utilisé pour l'alimentation privée ou publique, s'il n'est isolé à une distance convenable des cabinets et fosses d'aisances, des fumiers et dépôts d'immondices, et après que l'eau en aura été reconnue, à l'analyse, propre à l'alimentation.

ARTICLE 23. — Les parois des puits seront étanches. Ils seront fermés à leur orifice et protégés contre toute infiltration d'eaux superficielles par l'établissement d'une aire en maçonnerie bétonnée, large d'environ 2 mètres, hermétiquement rejointe aux parois des puits et légèrement inclinée du centre vers la périphérie.

ARTICLE 24. — Les puits et citernes seront tenus en état constant de propreté. Il sera procédé, en outre, à leur nettoyage ou à leur désinfection sur injonction du Maire après avis conforme du Bureau d'Hygiène ou de l'Autorité sanitaire, dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 15 février 1902.

L'usage de l'eau de citerne est formellement interdit comme eau potable.

ARTICLE 25. — Les puits hors d'usage seront fermés et ceux dont l'usage est interdit à titre définitif seront comblés jusqu'au niveau du sol.

Évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE 26. — Des chéneaux et gouttières étanches de dimensions appropriées recevront les eaux pluviales à la partie basse des couvertures, de façon à les diriger rapidement, sans stagnation, vers les orifices des tuyaux de descente.

ARTICLE 27. — Il est interdit de projeter des eaux usées et détritiques, de quelque nature qu'ils soient, dans les chéneaux et les gouttières.

ARTICLE 28. — Dans les maisons en bordure de rues munies d'égouts, le sol des cours et courettes sera revêtu en matériaux imperméables avec des pentes convenablement réglées pour diriger les eaux pluviales sur les orifices d'évacuation (entrées d'eaux).

Les entrées seront munies d'une occlusion hermétique et permanente et raccordées sur les conduits d'évacuation.

Évacuation des eaux et matières usées.

ARTICLE 29. — Dans toute maison, il y aura par appartement, quelle qu'en soit l'importance à partir de trois pièces habitables (non compris la cuisine), un cabinet d'aisances installé dans un local éclairé et aéré directement.

Un évier ou un poste d'eau sera annexé à ce cabinet toutes les fois que la canalisation le permettra. Cet évier ou ce poste d'eau comportera un robinet d'amenée pour l'eau de lavage et un vidoir pour l'évacuation des eaux usées avec dispositifs pour empêcher le retour des mauvaises odeurs.

ARTICLE 30. — Il sera établi également, et dans les mêmes conditions, pour le service des pièces habitables louées isolément ou par groupe de deux, un cabinet d'aisances par cinq pièces habitables, un poste d'eau et un évier, autant que possible, par dix pièces habitables.

ARTICLE 31. — Les cabinets d'aisances seront munis de revêtements lisses et imperméables, susceptibles d'être facilement lavés ou blanchis à la chaux. Ils seront suffisamment éclairés et aérés; leur baie d'aération sera installée de telle sorte qu'elle puisse rester ouverte en permanence.

ARTICLE 32. — Les cabinets d'aisances installés dans les maisons ne communiqueront directement, ni avec les chambres à coucher, ni avec les cuisines. En aucun cas, elles n'y prendront air ni lumière.

ARTICLE 33. — Lorsque les conduits d'évacuation des matières usées aboutissent à des fosses ou à des tinettes, les cabinets d'aisances pourront être simplement munis d'un vase étanche à occlusion permanente inodore.

Les fosses d'aisances seront rigoureusement étanches. Elles ne pourront jamais être construites directement sous la maison.

ARTICLE 34. — Les conduits et canalisations destinés à recevoir les matières des cabinets d'aisances auront leurs revêtements intérieurs lisses et imperméables. Ils seront installés de telle sorte qu'aucune matière n'y puisse séjourner. Les joints seront hermétiques.

ARTICLE 35. — Les fosses fixes et les canalisations seront munies de tuyaux dits d'évent d'un diamètre minima de 0^m16. Ceux-ci seront prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction et des constructions voisines ; ils seront établis de manière à ne jamais déboucher, soit au-dessous, soit à proximité des fenêtres ou des réservoirs d'eau.

ARTICLE 36. — Il est interdit de déverser directement ou indirectement dans les cours d'eau et égouts aucune matière excrémentielle.

ARTICLE 37. — Les conduits d'évacuation des éviers, lavabos, vidoirs, bains, etc., s'il existe des égouts publics, seront indépendants de ceux des cabinets d'aisances et leur raccord avec l'égout sera établi comme pour ces derniers et munis d'occlusions hermétiques permanentes.

ARTICLE 38. — Tous ouvrages appelés à recevoir des matières usées avec ou sans mélange d'eaux pluviales, d'eaux ménagères ou de tous autres liquides, tels que égouts, conduits, tinettes, fosses, puisards, etc..., auront leur revêtement intérieur lisse et imperméable.

Leurs dimensions seront proportionnées au volume des matières qu'ils reçoivent. Leurs communications avec l'extérieur seront établies de telle sorte qu'aucun reflux de liquides, de matières ou de gaz ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

ARTICLE 39. — Il est interdit de jeter dans les ouvrages destinés à la réception ou à l'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées, des objets quelconques capables de les obstruer.

ARTICLE 40. — Les puits et puisards absorbants sont interdits.

ARTICLE 41. — Les écuries et étables auront leur sol imperméable. Elles seront convenablement éclairées et aérées. Si leur aération exige des conduits spéciaux, ceux-ci s'élèveront au-dessus du point le plus élevé de la construction et des constructions voisines.

Les fumiers et purins seront déposés ou recueillis dans des fosses étanches couvertes et hermétiquement closes ; ils seront enlevés au moins tous les huit jours et seulement après avoir été désinfectés conformément aux arrêtés ministériels sur la matière, lorsqu'une maladie contagieuse ou épizootique sévira sur les animaux abrités dans les écuries ou étables.

L'aire des fosses à fumier sera imperméable, disposée en pente et entourée d'un ruisseau étanche conduisant les purins à l'amorce de la canalisation souterraine qui le reliera à la fosse à purin. Après chaque enlèvement de fumier et de purin, les fosses seront désinfectées et désodorisées.

Permis de construction.

ARTICLE 42. — A dater de la publication du présent règlement, aucun immeuble destiné à l'habitation de jour et de nuit ne pourra être construit s'il ne satisfait pas aux prescriptions qui précèdent.

Les mêmes dispositions seront applicables aux grosses réparations ayant pour but de changer les dispositions des lieux.

Les propriétaires, architectes ou entrepreneurs présenteront à cet effet, et avant tout commencement de travaux, un ou plusieurs plans en double exemplaire. Il en sera donné récépissé.

Si les prescriptions réglementaires sont observées, l'autorisation sera délivrée dans le plus bref délai possible. Un double du permis et des plans sera conservé à la Mairie.

Si des modifications sont reconnues nécessaires, ou s'il y a lieu de refuser l'autorisation, la décision sera notifiée dans un délai de 20 jours.

De l'entretien des habitations.

ARTICLE 43. — Le sol des cours et courettes et des ruisseaux sera toujours dressé de manière qu'il ne s'y forme aucun dépôt ou cloaque. Le sol des allées, vestibules, escaliers, passages et couloirs à usage commun, notamment le sol de tous les cabinets d'aisances, sera maintenu uni, sans trous ni défoncements d'aucune sorte.

ARTICLE 44. — Toutes les façades sur rues ou sur cour seront maintenues en état de propreté ; si ces façades sont enduites en plâtre, elles seront repeintes au moins tous les cinq ans ou badigeonnées après nettoyage.

ARTICLE 45. — Les parties peintes ou blanchies des allées, vestibules, escaliers et couloirs, à usage commun, notamment les murs, plafonds et boiseries des cabinets d'aisances, seront lessivées ou blanchies au moins tous les 3 ans, ou plus souvent si le Bureau d'Hygiène le juge utile.

ARTICLE 46. — Des tampons ou couvercles mobiles à charnières fermeront les lunettes des sièges des cabinets d'aisances.

ARTICLE 47. — La maçonnerie des sièges des cabinets d'aisances communs, ainsi que les planches des sièges, seront tenues en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 48. — Les trous de vidange des fosses d'aisances seront constamment fermés par des couvercles en pierre ou en fonte en bon état.

ARTICLE 49. — Les toitures, plates-formes, lanterneaux, chéneaux et tuyaux de descente des eaux seront en parfait état d'entretien, sans trous ni fissures.

ARTICLE 50. — Les portes et fenêtres seront en bon état d'entretien et de fonctionnement pour qu'on puisse les ouvrir et les fermer facilement en vue d'aérer à volonté et suffisamment les habitations.

ARTICLE 51. — L'aire de toute pièce habitable devra être maintenue en bon état d'entretien, de manière à permettre des lavages fréquents.

ARTICLE 52. — Les fosses d'aisances en réparation, ainsi que celles nouvellement construites, ne pourront être mises en service qu'après avoir été visitées par le Bureau d'Hygiène et reconnues acceptables.

ARTICLE 53. — Les murs, cloisons et plafonds des habitations seront entretenus de façon qu'il n'y ait jamais de lézardes, ni crevasses, pouvant donner passage à l'air extérieur ni à des infiltrations quelconques.

ARTICLE 54. — Tous les enduits intérieurs des logements seront maintenus en bon état d'entretien.

ARTICLE 55. — Les tuyaux de fumée seront visités, essayés, réparés chaque fois qu'il sera utile. Ils seront ramonés au moins une fois chaque année.

TITRE II

Salubrité des logements loués en garni.

ARTICLE 56. — Le nombre des locataires qui pourront être reçus dans chaque chambre sera proportionnel au volume d'air qu'elle contiendra. Ce volume ne sera jamais inférieur à 14 mètres cubes par personne. La hauteur sous plafond ne devra pas être inférieure à 2^m 60 ; l'intervalle entre chaque lit sera de 0^m 50 au minimum et les allées entre les rangées de lits n'auront pas moins de 1 mètre.

Le nombre maximum des personnes qu'il sera permis de recevoir dans chaque chambrée sera inscrit d'une manière apparente sur la porte d'entrée.

ARTICLE 57. — Le sol des chambres ou chambrées, toujours en bon état d'entretien, sera disposé de façon à permettre des lavages fréquents, sans qu'il puisse se produire d'infiltrations aux étages inférieurs.

ARTICLE 58. — Tous les couloirs, vestibules, paliers, escaliers, cabinets d'aisances, chambres ou chambrées, devront être munis d'une lanterne assez hermétiquement close pour qu'il soit impossible de l'éteindre par malveillance ou inadvertance, cette lanterne sera allumée durant toute la nuit.

ARTICLE 59. — Les escaliers seront en parfait état d'entretien et munis d'une rampe solide, afin d'éviter tout accident.

ARTICLE 60. — Les chambres devront être convenablement éclairées ou ventilées. Les chambrées, c'est-à-dire les chambres qui contiennent plus de 2 locataires, devront être pourvues d'une cheminée ou de tout autre moyen d'aération permanente.

ARTICLE 61. — Les murs seront badigeonnés à la chaux, ou mieux peints à l'huile et lavés fréquemment.

Les papiers peints sont rigoureusement interdits dans les chambrées.

ARTICLE 62. — Chaque lit sera muni d'un crachoir émaillé à liquide antiseptique, facile à désinfecter.

Une affiche en gros caractères indiquera qu'il est défendu de cracher par terre.

ARTICLE 63. — Chaque maison en garni devra être pourvue d'eau de lavage en quantité suffisante pour assurer la propreté et la salubrité de l'immeuble et d'eau potable pour pourvoir aux besoins des voyageurs.

ARTICLE 64. — Il y aura au moins un cabinet d'aisances pour vingt personnes.

ARTICLE 65. — Ces cabinets, badigeonnés à la chaux ou peints, et tenus dans un état constant de propreté, seront suffisamment aérés et éclairés directement.

ARTICLE 66. — Les urinoirs seront tenus dans un état constant de propreté et munis d'un siphon.

ARTICLE 67. — Les propriétaires des garnis devront informer de suite le Bureau d'Hygiène en cas de maladies qui viendraient à se produire dans leur établissement. Si le ou la malade n'a pas de médecin attitré, la Ville requerra un médecin qui ira constater la nature de la maladie.

Le logeur sera tenu de déférer aux injonctions qui lui seront adressées à la suite de cette visite, notamment en ce qui concerne l'isolement des malades, la désinfection des linges, des vêtements et des locaux.

Animaux de basse-cour.

ARTICLE 68. — Il est interdit de conserver sans autorisation, dans la Ville, des pores, des vaches ou autres animaux, tels que moutons et chèvres.

ARTICLE 69. — Les poulaillers, pigeonniers, chenils, volières, garennes qui deviendraient une cause d'insalubrité pourront être supprimés, sur l'avis du Bureau d'Hygiène.

ARTICLE 70. — Les autorisations ci-dessus en ce qui concerne les vaches et les porcs ne peuvent être données que pour deux animaux.

Au delà de ce nombre, l'établissement rentre dans la catégorie des établissements classés et est soumis à la réglementation spéciale qui régit ces établissements.

TITRE III

Salubrité des voies publiques ou privées.

ARTICLE 71. — Aucune voie publique ou privée servant d'accès commun à plusieurs immeubles, qu'elle soit ou non close à ses extrémités, ne pourra être établie qu'en se conformant aux prescriptions suivantes :

1° La largeur minima de la rue sera de 12 mètres, les alignements déterminés par des parallèles; le nivellement étant soumis à l'approbation de l'Administration municipale.

Les dimensions respectives des trottoirs et de la chaussée seront déterminées par le règlement de voirie.

2° Un aqueduc de section et de pente suffisantes pour écouler aux aqueducs municipaux les eaux pluviales et ménagères ;

3° La chaussée sera pavée avec des matériaux de la nature de ceux ordinairement employés dans la Ville, et construite selon les règles de l'art.

Prophylaxie des maladies transmissibles.

Maladies transmissibles.

ARTICLE 72. — En vertu de l'article 4 de la loi du 15 février 1902, et conformément à l'article 1^{er} du décret du 10 février 1903, les précautions à prendre pour prévenir ou

faire cesser les maladies transmissibles dont la déclaration est obligatoire, sont déterminées, notamment en ce qui concerne l'isolement du malade et la désinfection, dans les conditions ci-après.

ARTICLE 73. — Les mêmes mesures sont applicables en cas de l'une des maladies énumérées dans la 2^{me} partie de l'article 1^{er} du décret précité du 10 février 1903, sur la demande des familles, des chefs de collectivités publiques ou privées, des Administrations hospitalières ou des Bureaux d'assistance, après entente avec les intéressés.

Isolement.

ARTICLE 74. — Tout individu atteint d'une des maladies prévues aux articles qui précèdent, sera isolé de telle sorte qu'il ne puisse propager cette maladie par lui-même, ou par ceux qui sont appelés à le soigner.

L'isolement sera pratiqué, soit à domicile, soit dans un local spécialement aménagé à cet effet, soit à l'hôpital.

ARTICLE 75. — Jusqu'à la disparition complète de tout danger de transmission, on ne laissera approcher du malade que les personnes appelées à le soigner. Celles-ci prendront des précautions convenables pour éviter la propagation du mal.

Transport des malades.

ARTICLE 76. — Le transport du malade sera, autant que possible, effectué par une voiture spéciale désinfectée après le voyage.

Dans le cas où, à défaut de voiture spéciale, il serait fait usage d'une voiture publique ou privée, ce véhicule devra être désinfecté immédiatement après le transport, sous la responsabilité de ses propriétaire et conducteur, qui pourront exiger un certificat de désinfection.

ARTICLE 77. — Il est interdit à toute personne atteinte d'une des maladies transmissibles visées aux articles 61 et 62 de pénétrer dans une voiture affectée aux transports en commun.

S'il s'agit de transport par chemin de fer, le chef de gare devra être prévenu à l'avance pour permettre l'application de l'article 60 du règlement sur la police des chemins de fer, modifié par décret du 1^{er} mars 1901.

Désinfection.

ARTICLE 78. — Il est interdit de déverser aucune déjection ou excrétion (crachats, matières fécales, etc...) provenant d'un malade atteint d'une affection transmissible,

sur les voies publiques ou privées, dans les cours, dans les jardins ou sur les fumiers. Ces déjections ou excréments seront recueillies dans des vases spéciaux ; elles seront désinfectées et exclusivement projetées dans les cabinets d'aisances.

ARTICLE 79. — Pendant toute la durée d'une maladie transmissible, les objets à usage personnel ou domestique du malade et des personnes qui l'assistent, de même que les objets souillés, seront désinfectés.

ARTICLE 80. — Il est interdit, sans désinfection préalable, de jeter, secouer ou exposer aux fenêtres, aucun linge, vêtement, objet de literie, tapis ou tenture ayant servi au malade ou provenant des locaux occupés par lui.

ARTICLE 81. — Le nettoyage de la pièce et des objets qui la garnissent se fera exclusivement, pendant toute la durée de la maladie, à l'aide de linges, étoffes, tissus ou substances imprégnés de liquides antiseptiques.

ARTICLE 82. — Il est interdit d'envoyer, sans désinfection préalable, aux lavoirs publics ou privés ou aux blanchisseries, des linges et effets contaminés et souillés.

Dans le cas où ce lavage de ces objets y aurait été néanmoins pratiqué, le propriétaire du lavoir ou de la blanchisserie tiendra l'établissement fermé jusqu'à ce que l'assainissement et la désinfection prescrits par l'autorité sanitaire aient été effectués.

Il est également interdit d'envoyer, sans désinfection préalable, aux établissements industriels qui pratiquent le cardage ou l'épuration proprement dite, des matelas, literies et couvertures ayant servi à des malades atteints de maladies transmissibles.

ARTICLE 83. — Les locaux occupés par le malade seront désinfectés aussitôt après son transport au dehors de son domicile, sa guérison ou son décès.

L'exécution de cette prescription pourra être constatée par un certificat délivré aux intéressés, sur leur demande. Ce certificat ne mentionnera ni le nom du malade, ni la nature de la maladie ; il désignera les locaux désinfectés et la date de la désinfection.

Sortie des malades.

ARTICLE 84. — Après guérison, le malade ne sortira qu'après avoir pris les précautions convenables de propreté et de désinfection.

Dans le cas où le malade soigné dans un établissement hospitalier sortirait de cet établissement, pour quelque motif que ce soit, avant que tout danger de contamination ait disparu pour les personnes avec lesquelles il pourrait se trouver en contact, l'avis doit en être immédiatement donné au Maire par le médecin traitant ou le chef de service responsable. Cet avis, formulé dans les mêmes conditions que la déclaration de maladie, doit indiquer le domicile ou le lieu auquel le malade sortant a déclaré se rendre.

ARTICLE 85. — Les enfants ne pourront être réadmis à l'école, soit publique, soit privée, qu'après un avis favorable du médecin traitant et l'autorisation du médecin-inspecteur de l'école.

Refuges et asiles.

ARTICLE 86. — Dans les établissements publics et privés recueillant, à titre temporaire ou permanent, des personnes sans asile, les vêtements et effets à usage de celles-ci seront aussitôt désinfectés.

La désinfection du matériel et des locaux de ces établissements sera pratiquée pour toute la partie du matériel ayant servi à chaque réfugié et au local qu'il a occupé.

Procédé de désinfection.

ARTICLE 87. — La désinfection sera pratiquée, soit par les services publics, soit par les particuliers, dans les conditions prescrites par l'article 7 de la loi du 15 février 1902, notamment en ce qui concerne l'approbation préalable des procédés par le Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 88. — Des appareils de désinfection employés dans la commune à la désinfection obligatoire sont soumis à une surveillance permanente exercée par le Bureau d'Hygiène.

L'emploi de ces appareils sera suspendu, à titre temporaire ou définitif, s'il est établi qu'ils ne fonctionnent plus dans les conditions prévues par le certificat de mise en service ou que les détériorations constatées ne permettent plus leur fonctionnement normal.

Lorsque la désinfection sera opérée par des particuliers, la déclaration en sera faite par le médecin traitant, qui en prendra la surveillance et la responsabilité.

Seuls les procédés de désinfection autorisés ou approuvés par le Comité consultatif d'Hygiène publique de France pourront être employés.

Les procédés autorisés par M. le Ministre de l'Intérieur sont à la date du 24 décembre 1904 (1).

Cadavres.

ARTICLE 89. — Les cadavres des personnes mortes de maladies transmissibles seront isolés le plus promptement possible.

Les dispositions nécessaires seront immédiatement prises pour assurer la mise en bière et l'inhumation, en exécution du décret du 27 avril 1889.

(1) La liste des procédés de désinfection approuvés se trouve à la fin du règlement.

TITRE V

Salubrité des Écoles.

ARTICLE 90. — Toute école maternelle ou tout établissement primaire public ou privé doit être sous la surveillance d'un médecin-inspecteur ; pour les écoles publiques, ce médecin est nommé par le Maire ; pour les écoles privées, il est nommé par le Directeur ou la Directrice, qui doit en faire la déclaration au Bureau d'Hygiène.

ARTICLE 91. — Le médecin-inspecteur doit visiter les écoles au moins 2 fois par mois et adresser au Bureau d'Hygiène un rapport bi-mensuel sur l'état sanitaire de chaque école.

Il note sur un registre *ad hoc*, tenu par le Directeur ou la Directrice, les observations qu'il juge utile de faire.

ARTICLE 92. — Le médecin-inspecteur et le Directeur de l'école ou la Directrice sont tenus de faire au Bureau d'Hygiène la déclaration des affections contagieuses ou épidémiques prévues par l'art. 5 de la loi, aussitôt qu'ils les auront constatées.

ARTICLE 93. — Les salles d'école, les dépendances doivent être tenues dans la plus grande propreté ; elles doivent être convenablement éclairées et aérées.

ARTICLE 94. — Le nettoyage des classes se fera en prenant soin d'éviter de faire lever la poussière ; les parquets, bancs, tables, boiseries, etc., seront nettoyés tous les jours à l'aide d'un linge trempé dans une solution antiseptique ; lorsqu'il faudra balayer, le sol sera, au préalable, bien imbibé de la même solution afin de supprimer la poussière.

ARTICLE 95. — Les lavabos et objets de toilette ne doivent, en aucun cas, être communs à plusieurs enfants, et feront l'objet de nettoyages fréquents.

Les cabinets d'aisances seront tenus dans la plus grande propreté.

Des crachoirs fixes, à liquides antiseptiques, seront établis dans les classes, dans les cours, couloirs et préaux de l'école.

TITRE VI

Dispositions générales.

ARTICLE 96. — Une surveillance spéciale est exercée au point de vue de la qualité de l'eau potable et de la glace alimentaire, sur les établissements ouverts au public, tels

que cafés, restaurants ou débits. L'usage de toute eau reconnue malsaine est interdit par arrêté du Maire. Les puits ou citernes dont l'eau servant d'eau potable serait reconnue malsaine, seront immédiatement fermés.

ARTICLE 97. — Les lavoirs seront largement aérés. Les revêtements de leurs parois seront lisses et imperméables, le sol aura des rigoles d'écoulement.

Leurs bassins seront étanches, tenus avec la plus grande propreté, vidés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par mois.

ARTICLE 98. — Les eaux résiduaires des blanchisseries seront traitées à la chaux et envoyées dans des bassins de décantation avant d'être rejetées à la rivière.

ARTICLE 99. — Si les matières de vidange sont utilisées pour des cultures, elles seront recueillies et transportées dans des récipients clos jusqu'à leur dépôt sur les terrains auxquels elles sont destinées.

ARTICLE 100. — Il est interdit de déverser des matières de vidange et des eaux d'égout sur des champs où sont cultivés au ras du sol des légumes et des fruits destinés à être consommés crus.

ARTICLE 101. — Il est interdit de vendre tous objets, livres, jouets, vêtements, linge, literies ayant appartenu à une personne morte d'une affection contagieuse, y compris la tuberculose, sans qu'ils aient été, au préalable, désinfectés, ce qui sera confirmé.

ARTICLE 102. — Les linges provenant des hôpitaux, hospices, casernes, crèches, dispensaires publics ou privés, asiles, prisons ne pourront sortir de ces établissements et circuler en ville, dans des voitures ou autrement, qu'à la condition d'être contenus dans des sacs en toile imperméable, ou dans des récipients métalliques fermés.

ARTICLE 103. — Les prescriptions des articles qui précèdent sont applicables aux établissements collectifs ou publics, aux Administrations publiques, ainsi qu'aux édifices publics.

ARTICLE 104. — Pour l'exécution des prescriptions formulées par le présent règlement, il est accordé un délai maximum d'un an à partir de sa publication.

TITRE VII

Pénalités.

ARTICLE 105. — Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies conformément à l'article 27 de la loi du 15 février 1902 et passibles des pénalités prévues tant par cet article que par l'article 471 du Code pénal, sans préjudice de l'application des articles 28, 29 et 30, ainsi que des contraventions dites de grande voirie qui leur seraient applicables.

NUMÉROS des Certificats	APPAREILS	CONSTRUCTEURS
1	Étuve (emploi simultané ou alternatif de vapeur sous pression, du vide, des gaz ou vapeurs de solutions désinfectantes)	Dehaitre.
2	Étuve (vapeur directe sous pression).	—
3	Étuve (vapeur fluente sous pression).	—
4	Étuve (gaz et vapeur, avec ou sans vide, avec ou sans adjonction de chaleur et de vapeur d'eau)	—
5	Appareil vaporegène dit « Formogène ».	—
6	Stérilisivaporegène.	—
7	Laveuse désinfecteuse	—
8	Machine à laver dite « La Française ».	—
9	Rapid-formaldehyd-désinfecteur	Forestier et Chaillot.
10	Étuve avec projection de solutions désinfectantes.	Fournier.
11	Procédé de chauffage avec appareil de projection	—
12	Procédé et appareils de projection.	—
13	Procédé et appareils pour désinfection d'une chambre avec objets de literie la garnissant.	—
14	Récipient à stérilisation des linges.	—
15	Fumigator.	Société du Fumigator.
16	Étuve à vapeur sous pression type A 21	Geneste-Herscher
17	Étuve — types R 101, n° 86	—
18	Étuve à formol De Rechter.	—
20	Appareil à formol du D ^r L. Hoton.	—
19	Appareil électro-formogène De Rechter	—
21	Appareil système De Rechter pour stérilisation des instruments, etc.	—
22	Cuve à désinfection par trempage	—
23	Appareil à injection de gaz aldéhyde formique	Girard et Gauchard.
24	Autoclave formogène.	Gourdon.
25	Volatilisateur	Guasco

NUMÉROS des Certificats	APPAREILS	CONSTRUCTEURS
26	Formolateurs	Société Hélios.
27	Grande étuve à vapeur fluente type 1.	Le Blanc et fils.
28	Étuve à vapeur fluente n° 2.	—
29	— — n° 3.	—
30	— — verticale.	—
31	Étuve Compound au formol.	—
32	Cuve à tremper et à désinfecter le linge	—
33	Appareil Brochet modifié.	Sanatorium National.
34	Autoclave formogène Trillat.	Soc. française de désinfection.
35	Étuve formogène Trillat	—
36	Étuve à circulation de vapeur sous pression E 1.	Vaillard et Besson-Lequeux
37	— — L 5.	id.
38	— — M 1.	id.
39	— — verticale I 1.	id.
40	Autoclave à formol.	Adnet.
41	Appareil à pulvérisation et vaporisation	Société générale d'assainissement par la désinfection.
42	Appareils oxyformogènes.	Brenot.
43	Appareil vaporisateur Lingner (formol)	Société générale parisienne d'antiseptie.
44	Appareil à projection (formol).	Cartier et C ^{ie} .
45	Étuve à formol.	Girard et Gauchard.
46	Autoclave formogène.	Gourdon.
47	Appareil à pulvérisation et vaporisation (formol)	Société marseillaise d'hygiène et de désinfection.
48	Formolateur Hélios B.	Société Hélios.
49	Stérilisateur Hélios	—
50	Procédé utilisant l'appareil Hoton.	Dr Pioget.
51	Lénolateur.	Lehmann.

Commission de l'Assistance publique. — Rapport de M. BINAULD.

MESSIEURS,

Dans la séance du 20 juin dernier, notre collègue M. DEBIERRE rappelait le vœu émis par lui pendant la discussion du Budget, « qu'une Commission soit nommée pour étudier la réforme complète du Service médical de Lille ».

Actuellement le Service médical municipal comprend deux catégories de médecins : Les médecins assurant le service de l'État Civil et la visite des Écoles, au nombre de 18 ; les médecins du Bureau de Bienfaisance, au nombre de 22 ; soit au total 40 médecins payés 1.000 francs par an, ci 40.000 francs.

Les grandes lignes du projet que préconise l'auteur du vœu sont la fusion de ces deux services en un seul, confié à cinq médecins nommés au concours : ces médecins seraient responsables chacun d'un secteur de la Ville dans lequel ils rempliraient, en outre des services déjà indiqués, le véritable rôle social du médecin. Ces cinq médecins s'interdiraient d'avoir une clientèle et seraient payés 8.000 francs par an, total égal 40.000 francs.

Nous reprenons l'intervention de M. DEBIERRE, dans la séance du 14 février dernier, afin de définir ce qu'il entend par le rôle social du médecin. « Vous pourriez » donc étudier avec le Bureau de Bienfaisance une combinaison qui permettrait de » veiller à la salubrité publique, à l'assainissement des maisons dans la Ville et, par » un service bien réglé, vos médecins vous donneraient des renseignements précieux » dont vous pourriez vous servir dans l'intérêt des indigents. A ce propos, ne pensez- » vous pas que cette liste d'indigents serait à réviser pour contrôler si tous ceux qui » sont inscrits sont réellement pauvres ?

» Un service médical organisé ferait cette révision tout naturellement par suite des » visites rendues à droite ou à gauche. Le médecin connaît très nettement la situation » des familles, il pourrait donner aux mères de bons conseils pour élever leurs en- » fants ; il se rendrait compte des misères réelles et verrait si certains malheureux » ne peuvent pas être sortis de l'ornière dans laquelle ils sont tombés ; il leur ten- » drait une main secourable ; en un mot il remplirait son véritable rôle social. »

Le Conseil municipal a renvoyé l'examen de cette question à la Commission de l'Assistance publique aux fins d'étudier l'opportunité d'une pareille réforme et de la nomination d'une Commission mixte.

Le Service de l'État Civil et des Écoles, celui de l'État Civil surtout est un service

406

Service médical

—

Réorganisation

—

Vœu

—

de constatations ; il demande, dans bien des cas, à être assuré rapidement. Cette rapidité ferait complètement défaut avec le système proposé.

Il n'a aucun rapport avec le Service médical du Bureau de Bienfaisance.

Ce Service, rémunéré 1.000 francs par an et par médecin, donne satisfaction à 18 praticiens, débutants pour la plupart, heureux de ces appointements fixes : nous n'en voulons d'autre preuve que les nombreuses demandes parvenues à l'Administration municipale pour cet emploi.

Ces titulaires des postes de l'État Civil et des Écoles sont dans nos mains. Si l'un des médecins ne remplit pas convenablement ses fonctions, le roulement établi permet de nous passer de ses services au bout de peu de temps.

Votre Commission déclare qu'il lui paraît inutile de souder cette partie du Service médical avec celle du Bureau de Bienfaisance. C'est une complication qui ne présente aucun avantage.

Cette complication devient une impossibilité si l'on veut que ces nouveaux médecins jouent le rôle social que souhaitent nos collègues et que nous avons rappelé. Ces médecins auraient à remplir, dans ces sections immenses comme territoire que représente notre Ville divisée en cinq parties, le rôle de « médecin à tout faire ». Ils seraient à la fois des médecins traitant les pauvres, des enquêteurs du Bureau de Bienfaisance révisant la liste des indigents, des inspecteurs sanitaires, ils tiendraient des consultations de nourrissons à domicile, sans compter les constatations de naissances et de décès et l'inspection des Écoles.

Ce rôle peut être rempli par le médecin d'une famille aisée qui peut prolonger une visite suffisamment rémunérée. Il est impossible auprès de la classe pauvre, où les visites sont nécessairement courtes, vu leur nombre ; il est inutile, car des services d'hygiène, créés par des lois, des œuvres privées ou publiques, complètent ce rôle du médecin.

Cette mission confiée aux médecins fonctionnaires, empiéterait sur les pouvoirs octroyés à notre Commission d'hygiène, qui comporte, elle aussi, des médecins et des hygiénistes chargés de la vérification des habitations. Qui des deux ferait autorité ?

Reste à examiner le service médical du Bureau de Bienfaisance. C'est sur ce point que votre Commission s'est appesantie davantage. Ce service est divisée en 22 sections ayant chacune un médecin attitré. Certaines sections sont trop fortement chargées pour un seul médecin, le service peut y laisser à désirer ; dans d'autres, malgré une division trois fois plus forte que celle préconisée par nos collègues, l'étendue de la section est trop grande pour permettre aux docteurs une visite prompte et exacte des malades. Dans certains cas, enfin, le titulaire lui-même ne présente pas les qualités

professionnelles ou morales nécessaires pour donner aux malades indigents les soins et les attentions qu'ils peuvent attendre des médecins auxquels nous les confions.

Telles sont les imperfections que votre Commission a observées dans le Service médical du Bureau de Bienfaisance. Y a-t-il lieu pour cela de dessaisir cette Administration si dévouée d'une partie principale de son service? La mesure proposée y apportera-t-elle remède?...

INCONVÉNIENTS DU SYSTÈME PROPOSÉ

1^o De l'avis de tous, médecins et administrateurs du Bureau de Bienfaisance, il sera matériellement impossible aux cinq médecins de satisfaire à ce service.

2^o Comment pourrions-nous dessaisir l'Administration préfectorale de la nomination des médecins de l'Assistance publique?

Nous pourrions proposer...

En faveur de qui disposera-t-on?

Des considérations absolument étrangères aux capacités professionnelles, aux dispositions spéciales interviendront.

Il y aura là encore matière à récompenser des services politiques dont nos indigents paieront les frais.

3^o On leur interdit la clientèle... qui aurons-nous alors?

Ou bien des médecins n'ayant pas réussi auprès de leur clientèle, ou de jeunes auxquels des études insuffisantes ne laissent pas d'espoir de succès.

Ces deux catégories seules solliciteront cet emploi, heureuses de trouver un traitement fixe assurant leur existence.

Si l'un des médecins ne donne pas satisfaction, on hésitera à le révoquer au bout de 7 ou 8 ans de services, alors qu'il est pénible de se faire une clientèle.

Ce système des nominations quasi définitives est précisément celui qui amène et maintient les inconvénients signalés dans le Service du Bureau de Bienfaisance.

Votre Commission propose au Conseil municipal de retenir simplement du vœu de nos collègues les modifications et les améliorations à apporter dans le personnel et dans le Service de l'assistance médicale dépendant du Bureau de Bienfaisance.

Ces modifications pourraient être étudiées en Commission composée des représentants du Conseil municipal et du Bureau de Bienfaisance.

Renvoyé à l'Administration.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport sur le Budget supplémentaire de 1905.

M. Picavez. — Généralement le Budget supplémentaire est déposé sur le bureau du Conseil municipal avant de faire l'objet d'un rapport de la Commission des Finances. Il me semble que cette tradition aurait pu être respectée.

M. le Maire. — Nous avons agi de la sorte pour gagner du temps.

M. Picavez. — C'est irrégulier.

M. Vandame. — Je ne connais ni loi, ni règlement qui nous impose le dépôt préalable du Budget supplémentaire. Quant aux usages, ils peuvent différer suivant les Assemblées. Ainsi beaucoup de Conseils municipaux discutent les affaires inscrites à leur ordre du jour sans autre préparation.

Toutefois, et comme tel n'est pas l'usage à Lille, l'Administration municipale a tenu à vous prévenir, le 10 août, que le Budget supplémentaire était à la disposition des Conseillers municipaux dans la salle qui leur est réservée; vous avez donc eu près de trois semaines pour l'étudier. La Commission des Finances a été également avisée de ce dépôt à la même époque; elle s'est réunie et a nommé le rapporteur chargé de nous exposer aujourd'hui ses observations. En admettant même que M. le Maire nous ait convoqués le 9 Août pour nous aviser du dépôt du Budget supplémentaire, je ne vois pas en quoi vous auriez été plus avancé: votre réclamation ne me paraît donc pas fondée.

M. Devernay. — La plupart d'entre nous, travaillant en atelier, n'ont pas le loisir de venir à la Mairie dans la journée pour étudier le Budget supplémentaire; l'Administration aurait donc dû avoir l'obligeance d'adresser à chaque Conseiller un exemplaire de ce Budget comme le faisaient auparavant vos prédécesseurs. Cet envoi n'ayant pas été fait et mes collègues et moi ne pouvant perdre notre temps pour venir à la Mairie, nous nous trouvons dans l'impossibilité de discuter ce soir un Budget dont nous n'avons pas eu connaissance.

M. Vandame. — La question soulevée par M. DEVERNAV diffère essentiellement de celle de M. PICAVEZ, nous demandant pourquoi le Budget n'a pas été déposé au préalable sur le bureau du Conseil. M. DEVERNAV nous dit, de son côté, qu'il n'a pas pu prendre connaissance du rapport parce qu'il est fatigué le soir, étant occupé toute la journée à son atelier.

M. Devernay. — Je ne me plains pas de la fatigue, mais le soir les bureaux sont fermés.

M. Vandame. — Être fatigué le soir après une journée de travail à l'atelier est chose très compréhensible, mais là n'est pas la question. Si nous avons donné satisfaction à M. PICAVEZ, votre observation n'en subsisterait pas moins et j'en apprécie le bien-fondé dans une certaine mesure. Cependant il ne faut pas perdre de vue le coût d'impression de semblables documents et le temps matériel pour composer et revoir les épreuves.

M. Devernay. — L'Administration précédente adressait au préalable à chaque Conseiller un petit opuscule lui permettant d'étudier à son aise le Budget supplémentaire.

M. Vandame. — Je l'ignorais.

M. Devernay. — Pendant la période électorale, vous avez dit que la Mairie serait une maison de verre accessible à tous ; c'est absolument le contraire, car il est fort difficile d'obtenir le moindre renseignement.

M. Deneubourg. — On ne trouve à la Mairie, ni Maire, ni Adjoint.

M. Laurence. — Je proteste contre cette allégation. Vous trouverez toujours à la Mairie le Maire ou des Adjointes.

M. Picavez. — M. VANDAME a déclaré que le dépôt du Budget était une question de forme ; soit, mais il me semble que jusqu'à maintenant on a toujours procédé ainsi. Le Budget supplémentaire n'est pas une affaire urgente et passagère, puisqu'elle revient chaque année ; par conséquent, le dépôt pouvait en être effectué lors de la dernière séance du Conseil.

M. Vandame. — Nous n'avons pas pu le faire parce que nous attendions l'approbation des emprunts pour en faire état dans le Budget supplémentaire.

M. Picavez. — A différentes reprises, vous avez dit que vous déposiez tel ou tel projet sur le bureau du Conseil, suivant les règles ordinaires ; pourquoi ne pas continuer dans cette voie ?

M. Vandame. — Je ne demande pas mieux de respecter ces usages auxquels vous paraissez tant tenir, mais je dis qu'il y a une différence entre votre observation et celle de M. DEVERNAY, qui demande à étudier chez lui le Budget supplémentaire, parce qu'il ne peut venir ni le matin, ni le soir à la Mairie. Si nous discutons un projet sans l'avoir mis à votre disposition, s'il n'avait pas été renvoyé pendant trois semaines à la Commission des Finances, qui l'a étudié et a déposé son rapport ces jours-ci sur le bureau des Conseillers, je reconnaitrais qu'il y a véritablement une différence entre la façon actuelle de procéder et celle d'autrefois. Mais, au contraire, on vous a écrit le 10 Août pour vous informer que le Budget supplémentaire était à votre disposition

dans le bureau des Conseillers et vous trouvez encore le moyen de protester; je suis donc tenté de dire que vous nous cherchez une querelle d'Allemand.

Si j'avais été à la place de M. le MAIRE, j'aurais peut-être convoqué spécialement le Conseil pour le dépôt de ce Budget supplémentaire, mais vous nous auriez alors reproché de vous déranger pour si peu.

M. Picavez. — Nous serions venus.

M. Devernay. — Vous n'avez pas répondu à mon observation.

M. Vandame. — J'ai reconnu, au contraire, qu'elle était motivée, tout en regrettant de ne pouvoir vous donner satisfaction.

M. Devernay. — Nous avons décidé de ne pas discuter aujourd'hui le Budget supplémentaire, parce que nous n'en avons pas eu connaissance.

M. Liégeois-Six. — Puisque nos collègues de la minorité tiennent tant à la forme, pourquoi MM. DEVERNAY et DESMETTRE n'ont-ils pas assisté à la réunion de la Commission des Finances? Ils auraient pu prendre connaissance de ce Budget et être renseignés aujourd'hui pour la discussion.

M. Desmettre. — Nos amis n'en seraient pas plus avancés.

M. Devernay. — L'observation de M. LIÉGEAIS-SIX n'est pas sérieuse, car, s'il était malade, je ne crois pas qu'il assisterait aux réunions de Commissions dont il fait partie.

M. Liégeois-Six. — Tous les Conseillers de la minorité ne sont pas malades.

M. Picavez. — Je me suis offert de remplacer mon collègue M. DEVERNAY, mais ma proposition n'a pas été acceptée.

M. Vandame. — Si M. DEVERNAY, pour une raison quelconque, ne peut assister aux réunions de la Commission des Finances, il lui est loisible de permuter avec un de ses amis.

M. Devernay. — Dernièrement, j'ai reçu une convocation pour une réunion de la Commission des Travaux; j'y suis venu, mais comme il s'agissait d'une erreur, on ne m'a pas admis aux travaux de cette Commission, tout en regrettant de m'avoir dérangé inutilement.

M. Vandame. — Vous n'avez pas bien compris ma pensée; il est évident que si vous continuez à faire partie de la Commission des Finances, vous ne pouvez prendre part aux délibérations d'une autre Commission à laquelle vous n'appartenez pas, mais vous avez la faculté de permuter avec un de vos collègues.

M. Gobert. — Il y a une question de principe à trancher. Il me semblait que les Conseillers municipaux avaient le droit d'assister à toutes les Commissions, à titre consultatif.

M. Picavez. — Nous n'entendons pas jouer un rôle de polichinelle.

M. Vandame. — Si M. PICAVEZ désirait faire partie de la Commission des Finances, je serais très heureux de le voir parmi nous.

M. Devernay. — Je ne suis pas disposé à changer, mais depuis le 1^{er} janvier, j'ai été très malade; j'espère maintenant pouvoir assister aux séances de la Commission.

M. Picavez. — Je demande que le Budget supplémentaire soit imprimé et envoyé aux Conseillers pour leur permettre de le discuter.

M. le Maire. — Si nous vous avons réunis spécialement pour vous dire que nous déposons le Budget supplémentaire, vous auriez trouvé que le dérangement n'en valait pas la peine.

M. Picavez. — Je demande l'impression.

M. le Maire. — Le Conseil est-il d'avis de donner satisfaction à M. PICAVEZ ?

Plusieurs Conseillers. — Non, non !

M. Devernay. — Dans ces conditions, vous nous permettez de ne pas prendre part à la discussion du Budget supplémentaire, puisque personne n'a pu le consulter.

M. Legrand-Herman. — Cependant, depuis trois semaines qu'il est déposé, vous auriez pu l'étudier.

M. Devernay. — Je suis retenu de 6 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir à l'atelier, et le temps matériel me fait complètement défaut pour venir à la Mairie.

M. Liégeois-Six. — Il n'en est pas de même pour vos amis, chaque fois que je viens à la Mairie, je me rencontre avec M. PICAVEZ dans la salle des Conseillers municipaux.

M. Picavez. — Cela prouve que je travaille; néanmoins ce n'est pas en une heure ou deux que je puis étudier ce Budget, et je ne puis l'accepter à la légère.

M. le Maire. — Mais vous avez eu trois semaines pour cette étude; nous ne pouvons pas cependant vous accorder six mois pour l'examen de ce Budget.

M. Baudon. — Si l'observation de M. DEVERNAY est fondée, elle ne peut être appliquée à tous les Conseillers de la minorité.

M. Devernay. — Mon observation est fondée, mais il sera passé outre.

M. Deneubourg. — Répondez alors à l'observation de M. DEVERNAY.

M. Baudon. — Vous auriez dû réclamer cette impression il y a trois semaines, quand vous avez reçu l'avis du dépôt. Aujourd'hui c'est de l'obstruction. Vous voulez nous faire perdre notre temps.

M. Picavez. — Le Budget supplémentaire a été voté souvent en octobre; il n'est donc pas trop tard.

M. le Maire. — Vous n'avez pas demandé l'impression du Budget supplémentaire l'année dernière, comment pouvions-nous prévoir que vous la demanderiez cette année ?

Plusieurs Conseillers. — L'ordre du jour !

M. Devernay. — Puisque nous n'avons pas eu connaissance du Budget supplémentaire, nous n'assisterons pas à sa discussion, et les électeurs jugeront.

MM. DEVERNAY, SAMSON, DESMETTRE, DENEUBOURG, PICA VEZ, BERGOT et BEAUREPAIRE quittent la salle des délibérations.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Par lettre en date du 10 août dernier, nous vous avons invités à prendre connaissance des chapitres additionnels au Budget de l'exercice 1905 et un exemplaire de ce document a été mis à votre disposition.

L'ensemble des recettes que nous vous proposons de voter		
s'élève à	Fr.	2.352.692 29
Les dépenses à	Fr.	2.271.988 74
		<hr/>
Soit un excédent de recettes de	Fr.	80.703 55

Le projet de Budget supplémentaire a été examiné, en temps opportun, par votre Commission des Finances, dont nous vous prions d'entendre le rapport.

Commission des Finances. — Rapport de M. Léon GOBERT

MESSIEURS,

Votre Commission des Finances a examiné les Chapitres additionnels au Budget de l'exercice 1905 que lui a soumis l'Administration municipale. Elle vous en propose le vote.

Ces Chapitres additionnels ne comportent d'ailleurs que de brèves observations ; les crédits qui y figurent, tant en recettes qu'en dépenses, sont pour la plupart, soit des

crédits reportés du Compte d'administration pour 1904 que vous avez approuvé, soit des crédits votés par vous, depuis l'établissement du Budget primitif de 1905, et dont la plupart ont déjà reçu l'approbation de l'Autorité supérieure.

RECETTES

Dans ce cas se trouvent l'excédent de l'exercice 1904, soit 450.408 fr. 83, et les vingt-six premiers articles du Budget des Recettes, classés sous la section I.

En ce qui concerne la section II, quelques remarques sont indispensables.

L'ARTICLE 27 (Curage des égouts et canaux. Expertise du matériel. Reprise par l'entrepreneur adjudicataire) fournit une recette nouvelle de 2.935 fr. 25, égale à la valeur reconnue à ce matériel par les experts lors de sa reprise par l'adjudicataire, conformément à votre délibération du 10 mars 1905.

ARTICLE 28. — Sapeurs-Pompiers. — Subvention de l'État 5.382 fr. 28. C'est une simple recette d'ordre.

ARTICLE 29. — Recette de 5.000 francs représentant la quote-part de l'État et de la commune de Faches-Thumesnil dans les travaux de prolongement d'un aqueduc-égout sous le sol de la route nationale n° 25.

ARTICLE 30. — Monument Testelin 344 francs. Cette somme représente le reliquat de la souscription ouverte pour élever le monument Testelin. Le Comité l'a versée dans les caisses de la Ville à charge par elle d'entretenir le monument.

ARTICLE 31. — Emprunt de 1.000.000 autorisé.

ARTICLE 32. — Emprunt de 395.936 fr. 80 autorisé.

ARTICLE 33. — Recette de 340.000 francs représentant la quote-part de l'État dans l'acquisition et l'aménagement de l'immeuble de la rue Jean-sans-Peur pour l'installation du Lycée de jeunes filles.

Adopté.

ARTICLE 34. — Recette de 3.947 fr. 35.

En 1893, par arrêté préfectoral du 26 juillet, la Ville de Lille était autorisée à occuper le sol des routes nationales et départementales pour des canalisations électriques, moyennant une redevance annuelle, à payer aux Domaines, de 5 centimes pour chaque mètre de canalisation ou de branchement.

La Société lilloise d'Éclairage électrique, dont le siège est rue de la Barre, était, par

arrêté municipal du 20 septembre 1893, autorisée à poser des canalisations dans certaines rues et substituée du même coup à la Ville pour le paiement des redevances aux Domaines.

La Ville n'en a pas moins soldé, depuis 12 ans, les sommes dues dont voici le détail :

1894	219 25
1895	227 65
1896	240 65
1897	261 »
1898	269 70
1899	269 45
1900	270 50
1901	271 35
1902	299 05
1903	523 80
1904	546 55
1905	548 40

Soit au total : 3.947 35

qui auraient dû être acquittés par la Société lilloise d'Éclairage électrique.

Par lettre du 20 juin 1905, l'Administration municipale a réclamé cette somme à la Société lilloise d'Éclairage électrique, qui a accepté de la payer par lettre du 29 juillet 1905.

Adopté.

ARTICLE 35. — Propreté publique. — Reprise du matériel par l'entrepreneur. — 80.000 francs. — Cette somme ne préjuge point de la recette réelle que la Ville aura à encaisser de ce chef et qui, selon toutes prévisions, sera supérieure au chiffre indiqué. Les résultats de l'expertise n'étant pas encore connus lors de l'établissement des Chapitres additionnels, cette somme de 80.000 francs a été inscrite pour permettre l'encaissement du prix du matériel quand les experts se seront mis d'accord.

Adopté.

L'ensemble des recettes prévues aux Chapitres additionnels s'élève donc au total de 2.352.692 fr. 29. C'est à ce chiffre que nous vous prions de les arrêter.

DÉPENSES

Pour la plus grande partie des crédits inscrits en dépenses, la même remarque s'impose que pour les recettes. Les 145 premiers articles ne sont que des reports résultant du Compte administratif; les articles 146 à 160 inscrivent des dépenses régulièrement votées par le Conseil municipal depuis l'établissement du Budget primitif de 1905; il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter. Nous arrivons ainsi à

L'ARTICLE 161. — Chemins vicinaux. — Règlement pour 1904. — 1.929 fr. 75.

Cette somme représente la différence entre les recettes et les dépenses du Compte de 1904 qui se décomposent comme suit :

Recettes effectuées	Fr. 92.183 21
y compris le report de 1903	Fr. 1.141 26
et un crédit inscrit au Budget supplémentaire de 1904, de	Fr. 1.015 84
Paievements effectués	Fr. 90.253 46

soit une différence égale au crédit inscrit plus haut : Fr. 1.929 75

L'inscription de cette dépense est obligatoire, car les ressources votées par le Conseil municipal doivent être affectées intégralement aux travaux de vicinalité.

Toutefois, il y a lieu de déduire de la somme figurant à l'article 161, un crédit de 3 fr. 64 déjà repris à l'article 32. Le crédit à voter n'est donc que de 1.929.75 — 3,64 = 1.926,11.

Adopté.

LES ARTICLES 162 à 163 inclus représentent des annuités dues par la Ville pour divers achats d'immeubles ou pour subventions et n'appellent pas d'autre observation que la remarque que ces sommes sont comprises, pour cette année seulement, dans l'emprunt de 1 million.

Adopté.

ARTICLE 169. — Établissement hydraulique d'Emmerin. — Remplacement de générateurs — 30.689 fr. 85 — Inscription d'une dépense déjà votée par le Conseil municipal et comprise dans l'emprunt de 1 million.

ARTICLE 170. — Il en est de même pour le crédit de 32.267 fr. 47 repris sous cet article; c'est la somme nécessaire à la construction d'un vannage à l'écluse de la Barre votée le 27 mars 1905.

Adopté.

ARTICLE 171. — Lycée de jeunes filles, rue Jean-sans-Peur. — 669.000 fr. dont 256.000 fr. pour l'achat de l'immeuble, 393.000 fr. pour les travaux d'aménagement, 20.000 fr. pour le mobilier, représentant le reliquat du crédit global de 700.000 fr. affecté au Lycée de jeunes filles. La différence, soit 31.000 fr., représente les frais déjà payés.

Adopté.

ARTICLE 172. — 33.436 fr. 80 — crédit égal à la somme à verser aux héritiers Faure pour l'acquisition, par la Ville, de leur immeuble en vue du prolongement de la rue Brûle-Maison. Elle est comprise dans l'emprunt autorisé de 395.936 fr. 80.

Adopté.

ARTICLE 173. — Crédit de 2.500 fr. représentant la somme due à M. MARTINACHE, pour règlement du prix de sa propriété rue du Guet; est également comprise dans l'emprunt de 395.936 fr. 80.

Adopté.

ARTICLE 174. — Crédit nouveau de 2.000 fr. pour l'envoi de délégués à l'Exposition de Liège. Le Conseil est saisi d'un rapport spécial sur cette question.

Ajourné jusqu'au vote définitif.

ARTICLE 175. — Traitement des filles soumises atteintes de maladies syphilitiques, 10.000 fr.

Crédit nouveau également et particulièrement élevé puisqu'il est égal au crédit déjà inscrit au Budget primitif de 1905. Votre Commission des Finances l'a trouvé justifié. En effet, sur les 10.000 fr. prévus au Budget primitif, les dépenses constatées pendant les deux premiers trimestres de 1905 s'élèvent à 8.410 fr. 20, ne laissant disponible qu'un reliquat de 1.589 fr. 80 pour faire face aux dépenses des troisième et quatrième trimestres. Cette somme est manifestement insuffisante. En outre, des renseignements fournis par les services compétents, il résulte que la dépense du deuxième semestre sera encore plus élevée que celle du premier. Le crédit supplémentaire de 10.000 fr. apparaît donc comme indispensable.

L'accroissement considérable de l'article relatif aux frais de traitement des filles syphilitiques a ému la Commission des Finances et l'Administration municipale. Cette dernière va poursuivre une enquête pour déterminer ces causes, rechercher s'il

n'y a pas là des abus et aussi s'il ne serait pas possible de récupérer une partie des sommes dépensées sur les Communes où certaines malades peuvent avoir leur domicile de secours.

Adopté.

ARTICLE 176. — 7.741 fr. — Somme due, suivant détail porté au Budget pour règlement d'intérêt sur les annuités pour acquisition d'immeubles, terrains, etc...

Adopté.

ARTICLE 177. — Enfants assistés. — 13.694 fr. 80. — L'inscription de ce crédit résulte des modifications apportées par la loi des 27 et 28 juin 1904, dans le service des Enfants assistés. La dépense se répartit comme suit : deux cinquièmes au compte de l'État, deux cinquièmes au compte du Département, un cinquième au compte des Communes.

En 1905, ce cinquième représente pour Lille une dépense de 38.694 80. Or, le crédit prévu au Budget primitif de 1905 n'était que de 25.000 francs, il en résulte une insuffisance de 13.694 fr. 80.

Toutefois, il y a lieu de remarquer que cette dépense sera atténuée par le montant de l'économie que la Ville pourra réaliser sur sa subvention aux Hospices pour ce même service des Enfants assistés.

Adopté.

ARTICLE 178. — 10.000 francs. — Indemnités et Secours aux vieux ouvriers. — Ce crédit, qui est provisionnel, sera employé plus spécialement en indemnités, secours, remboursements partiels des versements effectués à la Caisse des Retraites pour les employés et ouvriers dont l'emploi est supprimé par suite de l'adjudication du Service de la Propreté publique. Il est bien entendu, et la Commission des Finances insiste sur ce point, que ce n'est pas un vote de principe que le Conseil municipal est appelé à émettre, vote dont l'Administration pourrait se prévaloir pour réclamer de nouveaux crédits.

Vous avez inscrit au Budget primitif de 1905 une somme de 20.000 francs pour indemnités, pensions et secours aux vieux ouvriers ; vous avez voté dans votre séance du 18 juillet 1905, pour le même objet, un crédit supplémentaire de 10.000 francs, on vous demande aujourd'hui un nouveau crédit de 10.000 francs, soit au total 40.000 francs pour ce seul exercice.

La somme est importante. Les modifications apportées dans certains services municipaux la justifient d'une façon exceptionnelle, mais il demeure bien entendu que l'Administration municipale devra se mouvoir dans ce total et ne point le dépasser.

Adopté.

ARTICLE 179 (nouveau). — Votre Commission des Finances a décidé d'inscrire un crédit nouveau de 17.713 fr. 55, représentant les sommes dues à MM. PAGNIEZ et BREGI pour les travaux effectués à Carnin, de fin septembre 1903 à fin mai 1904, pour la recherche d'eaux potables. On sait que ces travaux n'ont point donné les résultats espérés ni justifié les espérances que M. Moreau avait fondées sur eux, ni démontré l'exactitude de ses prévisions et de ses calculs.

Quoi qu'il en soit — car nous n'avons pas ici à revenir sur cette question de la recherche des eaux potables dont on va reprendre l'étude complète — quoi qu'il en soit, MM. PAGNIEZ et BREGI ont exécuté des travaux dont ils doivent être payés.

D'autres sommes, d'ailleurs, sont encore réclamées à la Ville de Lille — elles s'élèvent à un total important — pour les études de M. MOREAU, mais il n'y a pas lieu d'en faire état pour l'instant, ces demandes étant sujettes à des contestations.

Distribution d'eau

—

*Règlement
de dépenses*

—

Observations

—

M. Danchin. — C'est une dépense qui devait être payée par l'ancienne Administration et retrouvée par nous dans un tiroir. A ce moment-là, quand on devait une certaine somme, la facture était mise de côté pour la faire payer par les successeurs.

M. Vandame. — J'avais prévu cette dette dans les 150.000 francs que je vous ai signalés au mois d'août 1904 comme se rapportant à des dépenses arriérées dont le règlement définitif n'était pas encore arrêté.

M. Danchin. — Je retiens la déclaration de M. GOBERT que nous payons aujourd'hui 17.713 55 ; si cela continue encore quelque temps, nous ne connaissons jamais le déficit de l'ancienne Administration municipale.

M. Brackers d'Hugo. — Cette dépense, d'ailleurs, était parfaitement inutile.

M. Vandame. — Et parfaitement irrégulière.

M. Danchin. — C'est pourquoi mes collègues de la minorité qui demandaient l'impression du Budget sont partis ; ils auraient été embarrassés de nous voir relever leurs erreurs.

M. Laurence. — L'Administration municipale se trouve saisie de diverses demandes de paiement résultant des travaux confiés à M. MOREAU et s'élevant à environ 125.000 francs.

M. Brackers d'Hugo. — Ne devrions-nous pas rechercher les responsabilités

pour les sommes engagées, je ne dirai pas avec légèreté, mais avec une imprévoyance extraordinaire? Pour cette question des eaux, il paraît ressortir que les études préliminaires ont fait défaut. Engager les finances d'une Ville dans de semblables conditions, c'était peut-être aller loin.

M. le Maire. — D'autant plus que les crédits prévus étaient engagés depuis longtemps.

M. Vandame. — Il y a eu un crédit de 60.000 francs prévu pour recherches au puits de Guermanez et les travaux n'ayant pas donné ce que l'on espérait, le Conseil a décidé de faire des sondages à Carnin et d'en solder la dépense sur l'excédent du crédit de 60.000 francs affecté au puits de Guermanez. Or, au moment où cette décision était prise, le crédit était épuisé et au delà; c'est pourquoi je disais tout à l'heure que cette dépense était irrégulière. Quoi qu'il en soit, il y a là une dépense dont le montant atteint 17.713 fr. 55 et dont MM. PAGNIEZ et BRÉGI réclament aujourd'hui le paiement à juste titre.

Comme le disait M. DANCHIN, le déficit s'affirme de plus en plus, mais ces diverses sommes rentrent néanmoins dans une catégorie de dépenses que j'ai déjà évaluées à 150.000 francs; ce n'est donc pas une surprise pour l'Adjoint aux Finances.

M. Legrand-Herman. — Mais c'en est une pour nous.

M. Brackers d'Hugo. — Y avait-il des raisons spéciales pour faire un autre puits à Carnin?

M. Laurence. — Lorsque nous discuterons la question des eaux, la Commission spéciale qui vient d'être nommée rédigera un rapport à cet égard.

Le Conseil adopte l'inscription au Budget supplémentaire d'un crédit de 17.713 fr. 55.

M. le Rapporteur. — En conséquence, nous vous prions d'arrêter les dépenses au total de 2.289.698 fr. 65, au lieu de 2.271.988 fr. 74 porté au projet présenté par l'Administration municipale (2.271.988 fr. 74 — 3 fr. 64 + 117.713 fr. 55).

Les Chapitres additionnels pour 1905 se balancent, en conséquence, de la façon suivante :

Recettes	Fr. 2.352.692 29
Dépenses	Fr. 2.289.698 65
	<hr/>
Excédent de recettes	Fr. 62.993 64

Adopté sous réserve de l'inscription des crédits votés au cours de la présente séance.

Le Conseil, tenant compte des recettes et dépenses ci-après votées au cours de la présente séance :

	RECETTES	DÉPENSES
	—	—
36. École rue du Bourdeau. — Transfert. — Ordre	Fr. 7.500 00	7.500 00
37. Rues des Montagnards et Gutenberg. — Travaux de voirie. — Exécution d'office	Fr. 33.900 00	33.900 00
180. École rue Duplex. — Travaux d'aménagement	Fr.	14.590 59
183. Élève-artiste. — Subside de voyage	Fr.	100 00
184. Remboursement de coupons périmés	Fr.	74 13
	<hr/>	<hr/>
Totaux.	Fr. 41.400 00	56.164 72

Excédent de dépenses : 56.164 fr. 72 — 41.400 fr. = 14.764 fr. 72.

Arrête définitivement à 48.228 fr. 92 l'excédent du Budget supplémentaire pour 1905.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

408
Bail
—
École maternelle
—
Rue Princesse
—
Renouvellement
—

La Ville a loué du Bureau de Bienfaisance un terrain de 59 mètres carrés, sis rue Princesse, cour Jean Frémaux, sur lequel il est érigé une École maternelle.

Le bail expire le 30 juin 1906 et il est de toute nécessité de le renouveler.

Ce renouvellement serait fait aux conditions du bail actuellement en cours, c'est-à-dire moyennant un loyer annuel de 350 francs, mais pour une durée de 9 années seulement.

Nous vous prions, en conséquence, de nous autoriser à passer les conventions nécessaires pour la réalisation de cette convention.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

A chaque Exposition importante, il est d'usage que le Conseil municipal vote un crédit destiné à l'envoi d'un certain nombre de délégués qui fournissent ensuite un rapport sur ce qu'ils ont observé au cours de leurs visites.

Bien que la situation financière de la Ville oblige l'Administration municipale à restreindre le plus possible les dépenses, nous vous proposons de voter un crédit de 2.000 francs pour l'envoi de 40 délégués.

Pour la désignation de ces délégués, nous vous proposons la nomination d'une Commission qui serait composée de :

MM. BOUTRY, CORSIN, BERGOT, BINAULD, LEGRAND-HERMAN, DANIEL, AGNERAY, REMY et MOURMANT.

M. Baudon. — En ce qui me concerne personnellement, je désirerais, sans vouloir dicter à la Commission sa décision dans la désignation des délégués qui iront à l'Exposition de Liège, qu'elle s'inspire de ce que je crois être le principe en matière de syndicat, c'est-à-dire une représentation de syndicats du Parti ouvrier, des syndicats indépendants et aussi des ouvriers non syndiqués. Si je fais cette observation, c'est que j'estime qu'il est désirable de voir les Pouvoirs publics se préoccuper des intérêts des ouvriers quelles que soient leur profession et leur opinion politique.

M. le Maire. — Estimez-vous que la Commission aura le droit de nommer définitivement les délégués ou simplement de présenter la liste à l'approbation de l'Administration ?

M. Parmentier. — Si nous votons le rapport, c'est la Commission qui nommera les délégués.

M. le Maire. — Je demande si le dernier mot doit rester à la Commission ou à l'Administration municipale.

M. Liégeois-Six. — L'Administration pourrait inviter soit par la voie des journaux, soit par lettre spéciale, les présidents des sociétés syndicales à nommer les délégués de leur choix, afin que la Commission soit pourvue de documents sur lesquels elle pourra statuer.

M. le Maire. — Il faudrait fixer un certain délai pour ces propositions.

M. Binauld. — Il faudrait que les ouvriers fussent prévenus dans un délai de 8 jours maximum pour qu'ils prennent leurs dispositions en conséquence.

409

*Exposition
de Liège*

—
Envoi de délégués
—

M. le Maire. — Pour adresser une lettre aux syndicats, il faudrait les connaître tous; la voie des journaux me semble donc préférable.

M. Legrand-Herman. — Je ne vois pas d'inconvénients à ce que l'Administration vérifie la liste des candidats proposés et en fasse la nomination elle-même.

M. Parmentier. — Ce n'est pas possible.

M. Legrand-Herman. — Supposons que la Commission choisisse seulement des délégués pour la métallurgie, il faudrait que l'Administration pût faire représenter la corporation du bâtiment proportionnellement à son importance.

M. Baudon. — Il y a évidemment des corporations qui devront avoir plus de délégués les unes que les autres; c'est donc un travail préparatoire que devra faire cette Commission.

M. Parmentier. — Elle vous présentera alors 50 solutions.

M. Laurence. — Je vois que l'Administration n'est pas représentée dans la Commission et je vous propose de lui adjoindre M. BAUDON, qui a une grande connaissance des syndicats.

M. le Maire. — Nous pouvons également y faire figurer votre nom, Monsieur LAURENCE, de cette façon l'Administration sera représentée dans une juste proportion au sein de la Commission et ma question n'a plus d'intérêt.

Le Conseil adopte cette proposition.

En conséquence, la Commission est constituée comme suit :

MM. LAURENCE, BAUDON, Adjoint, BOUTRY, CORSIN, BERGOT, BINAULD, LEGRAND-HERMAN, DANIEL, AGNERAY, REMY, MOURMANT.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

En exécution de la loi du 8 décembre 1883 sur l'élection des Juges consulaires, il y a lieu de désigner deux membres du Conseil municipal chargés de concourir à la révision des listes électorales de 1905.

Nous avons l'honneur de vous proposer MM. LEGRAND-HERMAN et REMY.

Adopté.

410
Tribunal
de Commerce
—
Listes électorales
—
Révision
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Aux termes des articles 22 et 49 de la loi du 15 juillet 1889, les hommes appartenant à la réserve de l'Armée active et à l'Armée territoriale, appelés pour une période d'exercices, peuvent être dispensés de cette période, comme soutiens indispensables de famille, s'ils en remplissent les devoirs et après avis préalable du Conseil municipal.

Les dénommés ci-après sollicitent la dispense à ce titre :

Réserve et Territoriale.

MM. BOSKART, Adolphe.
BOUREL, Jules.
BOUTRY, Louis.
DEGROOTE, Charles.
DELESALLE, Louis.
DELMEULLE, Raymond.
DEPOORTER, Émile.
HONORÉ, Achille.
LAMANT, Émile.
LOBRY, Jules.
MOLEZ, Henri.
NICOLAS, Léon.
VANDENBERGE, Edouard.
VAN WYMEERSCH, Pierre.
BASSEMENT, Gaston.
BECQUART, Adolphe.
BEYAERT, Charles.
BRAQUELAIRE, François.
CABARET, Jean-Baptiste.
DELESALLE, Louis-Victor.
DÉPRET, Émile.
DE TAEYE, Adolphe.
DEWAELE, Henri.

MM. FOURMY, Paul.
HENNEBELLE, Hermand.
HERBAUT, Jules.
KERKAERT, Charles.
LEBRUN, Jules.
LECHANTRE, Arthur.
LEFAY, Arthur.
LEFORT, Édouard.
MILLON, Gustave.
MONTAGNE, Paul.
PLAISANT, Victor.
SCHULTZ, Jules.
STRICANNE, Auguste.
TOURNEMINE, Alphonse.
VANDEKERCKOVE, Charles.
VANDYCKE, Aimé.
VERSCHULDEN, Auguste.
VERSTAEN, Jules.
BAILLIEU, Louis.
BALENT, Paul.
GHINZ, Jean.
LACHAPPELLE, Charles.

Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable sur ces demandes.

Adopté.

411
*Soutiens
de famille*
—
Avis sur dispenses
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 22 de la loi du 15 juillet 1889, les chefs de Corps peuvent être autorisés par le Ministre de la Guerre à accorder, sur leur demande, des congés aux militaires qui sont effectivement les soutiens indispensables de leur famille et qui comptent au moins un an de présence sous les drapeaux.

Aux termes du même article, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur l'opportunité des demandes qui sont formulées par les jeunes gens qui se trouvent dans ces conditions.

Les jeunes soldats de notre Ville dénommés ci-après réclament le bénéfice de l'article précité.

Active.

MM. BLOT, Joseph.

CARON, Louis.

CODRON, Clovis.

CORBELIN, Eugène.

VANDENDAELE, Léon.

COUTEAU, Justin.

MM. CROMBET, Désiré.

HERRENG, Gaston.

MOREELS, Alphonse.

TORCHON, Emile.

DELECLUZE, Jules.

Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable sur ces demandes.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Au cours du nettoyage annuel des chaudières du Palais des Beaux-Arts, nous avons été amenés, par suite de la grande quantité de calcaire déposée sur le faisceau tubulaire des chaudières, à opérer un détubage.

A la suite du battage des tubes, nous avons reconnu que cinquante d'entre eux ne pouvaient plus être remplacés.

Nous avons alors adressé une lettre-circulaire aux diverses maisons de Lille et de la région en vue d'obtenir des prix pour les réparations nécessaires.

412
Palais
des Beaux-Arts

—
Chauffage

—
Réparation
des chaudières

La maison VERLICK et DECOSTER nous ayant consenti le prix le plus avantageux, nous vous prions de vouloir bien nous autoriser à passer, avec cette maison, un marché pour le travail à exécuter.

La dépense, évaluée à 945 francs, serait à prélever sur le crédit d'entretien des calorifères.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

La Commission d'organisation de l'École régionale d'Architecture demande l'exécution d'un certain nombre de travaux dans les locaux de l'École des Beaux-Arts, nécessaires à l'installation des nouveaux cours, des loges de concours et des ateliers d'architecture.

La dépense totale de ces aménagements s'élève à la somme de 8.370 francs.

Nous vous prions : 1^o de décider l'exécution de ces travaux et d'approuver les plans et devis dressés à cet effet ; 2^o de décider que les travaux seront confiés aux entrepreneurs de l'entretien aux conditions de leur adjudication.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M. MARCHAND, demeurant rue des Étaques, n^o 6, à Lille, se propose de reconstruire l'immeuble qu'il possède à l'angle de cette rue et de la rue Godefroy.

La partie de cet immeuble située rue Godefroy est frappée d'alignement en vertu du plan homologué le 24 août 1870.

M. MARCHAND demande que la Ville lui cède la partie de terrain qu'il doit incorporer dans son immeuble, soit une surface de 6 m. 50 environ et il offre le prix de 40 francs le mètre carré.

413
*École régionale
d'Architecture*
—
Aménagement
—

414
Vente
—
Rue Godefroy
—

Ce prix de base représentant bien la valeur du terrain dans cette partie de la Ville, nous vous prions de nous autoriser à passer les conventions nécessaires pour régulariser cette vente.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

415
Vente
—
R. Pierre Legrand
—

M. SALEMBIER-DELOBEL, demeurant 26, rue Rubens, à Lille, demande à acquérir une parcelle de terrain d'environ 190 mètres carrés, sise rue Pierre Legrand, avec façade de 5 mètres 50. Il offre le prix de 27 francs le mètre carré.

Ce prix représentant bien la valeur du terrain dans cette partie de la Ville, nous vous prions d'autoriser la mise en adjudication de cette parcelle de terrain sur la mise à prix de 27 francs le mètre carré.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

416
Vente
—
Rue St-Sauveur
—

M. LABBE, demeurant boulevard Louis XIV, demande à acquérir une parcelle de terrain d'environ 80 mètres carrés, sise rue Saint-Sauveur.

M. LABBE offre le prix de 40 francs du mètre carré. Ce prix représentant bien la valeur du terrain dans cette partie de la Ville, ainsi qu'il ressort de la dernière adjudication, nous vous prions d'autoriser la mise en adjudication de cette parcelle, en prenant comme mise à prix l'offre du pétitionnaire.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Madame Veuve SAINT-LÉGER ayant reconstruit sa propriété du N° 22 de la rue du Vieux-Marché-aux-Moutons, suivant l'alignement homologué par ordonnance royale du 9 Décembre 1838, a, de ce fait, incorporé dans son immeuble une parcelle de terrain de 0 m. c. 53 centièmes, faisant partie de la voie publique.

Nous vous prions de nous autoriser à passer acte de cette vente et de fixer à 200 fr. la valeur du mètre carré de terrain.

Adopté.

417
Vente
—
Rue du Vieux-
Marché-aux-Mou-
tons
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Au mois de juin dernier, la Compagnie des Tramways a été autorisée à scinder le service de la ligne Hellemmes-Haubourdin et à remplacer la ligne H unique par les deux lignes, G de la Gare à Hellemmes et H de la Gare à Haubourdin.

Actuellement la ligne G achève son parcours à l'extrémité du fil de trolley, soit à près de 200 mètres de la place de la Gare.

La Commission municipale des Tramways a demandé que le trolley fût prolongé jusqu'à l'extrémité de la rue de Tournai de façon à permettre à la ligne G d'amener ses voyageurs sur la place de la Gare.

Répondant à ce vœu, la Compagnie a déposé à la Préfecture un projet qui est aujourd'hui transmis à la Ville pour vous être soumis.

Le projet répond à un véritable besoin ; il facilitera les correspondances entre la ligne G et les autres lignes du réseau, et en outre il donnera aux voyageurs de G l'accès direct de la place de la Gare.

Son exécution entraîne la pose de trois pylônes et de quatre rosaces.

Dans son avis, M. l'Ingénieur ordinaire estime que le projet ne doit pas donner lieu à enquête, mais avant de le soumettre à l'approbation de M. le Préfet, il est, dit-il, nécessaire que la Ville en accepte le principe.

Dans ces conditions, nous vous prions d'émettre un avis favorable à l'exécution du projet d'allongement du trolley de la ligne G.

418
Tramways
—
Ligne G
—
Prolongement
du trolley
—

Ligne G

—
Prolongement

—
Vœu

M. Remy. — Pour répondre au désir d'un grand nombre d'habitants de Fives, je demanderai que la ligne G soit prolongée jusqu'à la place de Tourcoing, ainsi que cela existe pour Saint-Maurice sur la ligne F; on délivre un grand nombre de correspondances au delà de la Gare, il n'y a pas de raison pour que cette ligne seule s'arrête à ce point-là, d'autant plus que les voies sont suffisamment larges jusqu'à la place de Tourcoing.

M. Brackers d'Hugo. — La rue Nationale serait trop chargée et il serait préférable de rétablir le tramway d'Hellemmes à Haubourdin.

M. Remy. — Le service était trop difficile en raison des deux portes à traverser.

M. Baudon. — Il y avait deux lignes autrefois; on a trouvé que ce tracé n'était pas suffisant, ce qui a conduit à l'établissement de la ligne H allant d'Hellemmes à Haubourdin, puis la ligne fut rétablie dans les conditions primitives; enfin M. Remy demande aujourd'hui un nouveau changement, ce qui est impossible.

A la suite des observations que nous avons faites récemment à la Compagnie des Tramways au sujet des remorques, nous avons eu un entretien avec le Directeur, qui nous a fait remarquer que nous tomberions dans les mêmes inconvénients qu'auparavant si nous voulions un point terminus place de Tourcoing. Je ne refuse pas d'examiner le vœu de M. Remy à la Commission des Tramways, mais il me paraît difficile au premier abord de lui donner satisfaction.

M. Brackers d'Hugo. — Cette ligne fut probablement scindée dans les débuts du service.

M. Baudon. — Il y a seulement quelques mois que cette demande fut faite.

M. Remy. — Le tramway pourrait s'arrêter par exemple sur la Grande Place.

M. Baudon. Je ne vois pas alors l'intérêt de votre vœu.

M. Liégeois-Six. — Il est inutile de prolonger cette voie, puisqu'il y a des correspondances pour la ligne A.

M. Gobert. — Si nous adoptons le vœu de M. Remy pour l'envoyer à l'examen de la Commission des Tramways, nous allons laisser en suspens la question de prolongement du trolley. Or, ce qui dérange actuellement les voyageurs, c'est d'avoir un long parcours à faire place de la Gare pour changer de voiture. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que plus les lignes sont longues, plus le service est compliqué et les retards multipliés.

M. le Maire. — Après ces diverses observations, insistez-vous encore pour votre vœu, Monsieur Remy ?

M. Remy. — S'il y a intérêt à scinder les lignes, je n'insiste pas, mais si les habitants de Fives demandaient à nouveau que la ligne G soit prolongée, nous reviendrions sur la question.

M. Gobert. — Ils ont à leur disposition les cars A. et H.

M. Danel. — Je demanderai à M. l'Adjoint délégué aux Tramways l'établissement d'un kiosque au coin de l'avenue de la Bretagne, puisqu'il existe un arrêt fixe.

M. Baudon. — Je prends note de votre désir et je m'efforcerai de vous faire obtenir satisfaction.

M. Liégeois-Six. — Je vous serais obligé de bien vouloir étudier la possibilité d'établir un kiosque-urinoir dans le genre de celui de la rue Ratisbonne à l'angle de la place de Tourcoing, où sillonnent quatre lignes ; il existe bien un kiosque en face de la propriété Loyer, mais il n'y en a pas de l'autre côté de la place, où est établi un urinoir qui tient beaucoup de place et qui pourrait être facilement transformés ?

M. le Maire. — Nous examinerons cette proposition.

M. Dambrine. — Autrefois on payait sur la ligne B quinze centimes pour aller de la Porte de Béthune à la gare de Lille et aujourd'hui il faut payer vingt centimes, de sorte que les voyageurs réclament instamment le rétablissement de l'ancien tarif.

M. Baudon. — La Compagnie a appliqué pour le nouveau parcours de cette ligne le tarif qui existait auparavant. Le Préfet a rétabli le prix du parcours par la rue du Molinel, c'est-à-dire quinze centimes, mais la Compagnie, n'acceptant pas l'arrêté de l'Autorité supérieure, est décidée d'attaquer cette décision devant le Conseil de préfecture et au besoin au Conseil d'État. En tous cas, l'Administration a appuyé avec force le rétablissement de l'ancien tarif.

M. Remy. — Est-il exact que la ligne P doit être supprimée ?

M. Baudon. — La Compagnie se propose d'établir une navette du car P du carrefour des rues de Douai et d'Arras au Jardin Vauban, en laissant circuler le car actuel sur les boulevards ; cette ligne ne serait donc plus circulaire. Le rapport de l'Ingénieur des Mines est favorable à cette proposition, mais nous avons protesté, l'Administration désirant que la ligne P continue le parcours circulaire.

M. Gobert. — La suppression du car P circulaire obligerait les voyageurs à changer de tramway pour aller de la porte d'Arras au Jardin Vauban.

M. Baudon. — Parfaitement.

M. Remy. — Il y a quelques mois j'avais déposé un vœu demandant l'établissement d'un refuge à l'angle de la rue de Roubaix et du Musée commercial ; on n'y a jamais donné suite.

M. Baudon. — Nous avons déjà rejeté une proposition analogue parce qu'il n'était pas pratique d'établir un kiosque-abri auprès d'un bâtiment municipal.

Kiosque-abri

—
*Avenue
de la Bretagne*

—
Vœu

—
Kiosque-urinoir

—
*Place
de Tourcoing*

—
Vœu

—
Ligne B

—
Tarif

—
Observations

—
Ligne P

—
Suppression

—
Observations

—
*Kiosque-abri
angle des rues de
Roubaix
et du Lombard*

—
Observations

M. Gobert. — Sans vouloir faire de plaisanterie, je demande la couverture des trottoirs sur toutes les lignes de tramways.

M. Remy. — Demandez à M. GOSSART s'il est amusant d'attendre le tramway au coin de la rue de Roubaix sans être à l'abri.

Le Conseil émet un avis favorable à l'exécution du prolongement du trolley de la ligne G jusqu'à la place de la Gare.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

419
Square
—
Quai de la Haute-
Deûle
—
Désaffectation
—

M. l'Ingénieur en chef de la Navigation nous a informé que son Service avait projeté d'établir ses bureaux sur le terrain situé à l'extrémité de la rue Solférino, près le quai de la Haute-Deûle.

La situation de ce terrain paraît tout à fait bien appropriée à cette destination. La réunion en cet endroit de tous les bureaux de la Navigation, comprenant bureau de jaugeage, bureaux des conducteurs, ingénieurs ordinaires et ingénieur en chef, faciliterait les rapports qu'ont, avec cette administration, les divers services publics de notre ville et serait, de plus, d'une grande utilité pour les mariniers, en raison de la proximité des bureaux avec les voies navigables.

Le terrain dont il s'agit fait partie des terrains militaires affermés à la Ville de Lille, conformément à la convention du 9 juin 1860. Avant 1900, ce terrain était compris dans la zone des servitudes intérieures de la Citadelle et par suite inaliénable, mais le remaniement des limites de servitude l'a placé dans le lot des terrains à la disposition du Domaine.

La Ville a fait de ce terrain un petit square qui, sans inconvénient, pourrait être supprimé en raison de sa proximité des promenades du Bois de la Deûle et du Jardin Vauban.

En 1903, le Service de la Navigation avait déjà demandé l'avis de la Municipalité sur cette désaffectation et notre prédécesseur, par lettre du 3 mars 1903, a déclaré « que, » le terrain dont il s'agit appartenant à l'État, c'est à ce dernier de décider ce qu'il » doit en faire, la Ville ne pouvant pas arguer de son occupation comme locataire pour » en changer la destination définitive ». — Il a ajouté que « le voisinage des grandes » promenades de la Deûle ne rend pas absolument nécessaire le maintien du square ».

Les déclarations ci-dessus n'ont pas paru assez explicites à M. le Ministre des Travaux publics et il désire avoir votre consentement officiel à la cession définitive de cette parcelle de terrain à l'Administration des Travaux publics.

Nous vous prions de prendre une délibération en ce sens.

M. Danel. — Je désirerais savoir où en est la question d'expropriation des maisons du quartier Vauban où l'on doit construire d'importants bureaux maritimes. Il me semble qu'il serait profitable à tous les points de vue de voir agrandir le port.

M. Laurence. — Je puis dire au Conseil que cette question est à l'étude depuis un certain temps entre l'Administration municipale et l'Administration des Hospices ; quelques points restent en suspens, notamment la suppression du moulin Saint-Pierre, mais je dois avoir dans le courant de la semaine prochaine une entrevue avec le président de la Commission des Hospices et je pense qu'il sera facile de se mettre d'accord. Par conséquent, tout nous permet d'espérer que M. DANEL aura satisfaction avant la fin de l'année.

M. Danchin. — Ce petit jardin près du port Vauban va donc disparaître ?

M. Laurence. — Ce terrain appartenant à l'État, nous ne pouvons pas nous opposer à un changement d'affectation. L'Administration des Ponts et Chaussées a, d'ailleurs, l'intention d'y transporter tous ses services et cette construction ne pourra qu'améliorer le coup d'œil de cette partie de la Ville, car le jardin ne sera pas complètement supprimé.

M. Danchin. — Il y aura amélioration en Haute-Deûle mais pas en Basse-Deûle.

La désaffectation est prononcée.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Dans sa séance du 19 novembre 1898, le Conseil municipal accueillait favorablement la demande présentée par M^{me} CASSE et MM. VIRNOT & DELEBART pour l'ouverture de rues à Fives, entre Lille et Mons-en-Barœul.

Parmi ces rues, une partie de celle dénommée aujourd'hui rue des Montagnards et ouverte par M. VIRNOT, entre la rue Gutenberg et la place Alexandre Dumas, est mise en complet état de viabilité.

Quai Vauban

—
Dégagement

—
Vœu

420

Rue des Montagnards

—
Classement partiel

Le 8 juillet 1905, une Commission composée de MM. DUBURCO, adjoint; LEGRAND-HERMAN et REMY, conseillers municipaux, a procédé à la réception des travaux de ladite rue.

Ces travaux ayant été exécutés conformément aux prescriptions édictées au propriétaire et le délai de garantie étant expiré, nous vous prions d'homologuer le procès-verbal de réception de cette partie de la rue des Montagnards et de décider son classement dans le réseau des voies municipales.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

421
Rues des Montagnards
et Gutenberg
—
Travaux de voirie
—
Exécution d'office
—

En août 1898, la Ville passait avec M^{me} CASSE, MM. VIRNOT & DELEBART une convention pour l'ouverture de plusieurs rues à Fives.

Aux termes de cette convention, la Ville s'engageait à exécuter les travaux de voirie nécessaires à la mise en état de la rue Cabanis. De leur côté, M. VIRNOT et M^{me} CASSE devaient faire établir le pavage et l'aqueduc des rues des Montagnards et Gutenberg, situées sur leurs terrains.

La Ville ayant satisfait à ses engagements, M. VIRNOT et M^{me} CASSE furent invités à remplir les obligations que leur imposait la convention.

M. VIRNOT a fait exécuter les travaux en ce qui concerne une partie de la rue des Montagnards, mais nous n'avons pu rien obtenir pour la partie de cette rue à la charge de M^{me} CASSE, ni pour la rue Gutenberg dont les travaux de voirie doivent être exécutés partie par M^{me} CASSE et partie par M. VIRNOT. Aujourd'hui, les habitants des quartiers de la rue de Lannoy et du Pont-du-Lion-d'Or qui empruntent très souvent ces rues pour se rendre aux diverses usines PEUGEOT, LECHAT, GOSSENS, etc., réclament très vivement la mise en état de ces voies.

L'exécution des travaux nécessaires entraîne une dépense totale de 33.900 francs qui se répartit de la façon suivante :

<i>Part de M^{me} Casse.</i>	
1 ^o Rue des Montagnards	Fr. 20.400
2 ^o 1/2 de la rue Gutenberg	Fr. 6.750
Total	Fr. 27.150
<i>Part de M. Virnot.</i>	
1/2 de la rue Gutenberg	Fr. 6.750

Nous vous prions :

- 1^o De décider l'exécution d'office des travaux de voirie incombant à M. VIRNOT et à M^{me} CASSE.
- 2^o D'approuver les projets et devis dressés par le Service des Travaux municipaux ;
- 3^o D'approuver le cahier des charges préparé pour la mise en adjudication de ces travaux ;
- 4^o D'admettre en recettes et en dépenses la somme de 33.900 francs à recouvrer de M. VIRNOT et de M^{me} CASSE.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Le Service vicinal vous a adressé les propositions budgétaires des chemins vicinaux pour l'exercice 1906.

Le projet de Budget se balance en recettes et en dépenses par la somme de 88.545 francs.

Le chiffre des recettes est constitué par une imposition de 0 fr. 025 spéciaux ordinaires, imposition égale à celle prévue aux exercices 1904 et 1905.

Les dépenses à prévoir pour 1906 comportent des dépenses courantes d'entretien pour une somme de 48.545 francs et le reste, soit 40.000 francs, serait utilisé pour l'exécution de travaux neufs.

Poursuivant le programme tracé et dont la première partie, comprenant la construction d'aqueduc rue de la Louvière et chemin du Bois, a été exécutée en 1905, le Service vicinal se propose de remettre à neuf le pavage de la rue de la Louvière et d'établir le pavage du chemin du Bois, qui est demeuré jusqu'à ce jour à peu près à l'état de chemin de terre.

Ces travaux constitueraient une sérieuse amélioration de la voirie de cette partie de l'important faubourg Saint-Maurice, aussi nous vous proposons d'adopter les propositions du Service vicinal et de voter le projet de Budget qu'il présente.

Adopté.

422
Chemins vicinaux
—
Budget
pour 1905
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

423
Basse-Deûle
—
Porte-d'Eau
—
Élargissement
—

M. l'Ingénieur en chef de la Navigation nous a soumis un projet d'élargissement de la Porte-d'Eau de la Basse-Deûle.

Ce projet comporte la démolition d'une partie de la Porte-d'Eau jusqu'au niveau de la rue Saint-Sébastien et l'élargissement à 12 mètres, sur la rive droite, de l'entrée du port avec tirant d'eau de 2 mètres 50.

L'exécution de ce travail permettrait aux bateaux de 38 mètres 50 d'entrer dans le port de la Basse-Deûle et serait de nature à rendre un peu d'activité au commerce de ce quartier.

La dépense atteindrait le chiffre de 19.000 francs, dont la moitié, soit 9.500 francs, serait à la charge de la Ville.

Nous vous prions de renvoyer à l'examen de la Commission des Travaux cette question intéressante pour le quartier du Vieux-Lille.

Renvoyé à la Commission des Travaux.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

424
Canal des Boucheries
—
Couverture
—

La Société G. DUBAR et C^{ie}, propriétaire des immeubles, 8 et 10, Grande Place, demande l'autorisation de couvrir, à ses frais, le canal des Boucheries dans la partie qui longe le fond de ses magasins situés du côté de la rue Saint-Nicolas.

Le projet présenté par cette Société constituerait une sérieuse amélioration de l'hygiène de cette partie de la Ville. MM. DUBAR et C^{ie} auraient la jouissance de la superficie couverte, conformément à l'usage adopté en notre Ville.

Nous vous prions d'accueillir favorablement cette demande sous les réserves suivantes :

1^o Tous les propriétaires riverains seront préalablement avertis de la demande formulée par la Société G. DUBAR et C^{ie}, afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits à la riveraineté et participer à la dépense, s'ils le jugent convenable ;

2° MM. DUBAR et C^{ie} ou leurs ayants droit verseront, chaque année, à la Caisse du Receveur municipal, une redevance de un franc par immeuble pour constater la précarité de leur occupation ;

3° Les travaux seront exécutés sous la surveillance du Service des Travaux municipaux et conformément aux prescriptions d'un arrêté à intervenir.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Nous soumettons à l'Administration un certain nombre d'emprises extraordinaires faites sur la voie publique et pour lesquelles il y a lieu de fixer le paiement d'une redevance annuelle :

425
Emprises diverses

- 1° Rue des Débris-Saint-Étienne : M. CHOPIN. Banderolle. Redevance . Fr. 9 »
- 2° Rue d'Iéna, 19 : M. DEJAEGERE-DEVENNIN. Écusson. Redevance. . . Fr. 7 »
- 3° Rue de Juliers, 68 : M^{me} veuve CAFMEYER. Écusson. Redevance. . Fr. 15 »
- 4° Rue Lepelletier, 40 : M. TESTELIN. Écusson. Redevance. Fr. 10 »
- 5° Rue des Postes, 43 : M. DRUELLE. Écusson. Redevance Fr. 7 »
- 6° Rue Ratisbonne, 35 : M. ALLEGOET. Écusson. Redevance Fr. 9 »
- 7° Rue Saint-Sauveur, 47 : M. RICHEZ. Tableau. Redevance Fr. 14 »
- 8° Rue de Buffon : MM. FLORIN-HERBAUX et fils, filateurs, deux câbles électriques. Redevance. Fr. 25 »

Sous réserves : 1° que les pétitionnaires se muniront d'une autorisation écrite de la Compagnie du Gaz garantissant la Ville contre toutes poursuites ; 2° que les câbles seront placés à 7 mètres au-dessus de la chaussée.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

En 1903, un accord intervint entre l'État et la Ville pour le pavage à neuf d'un certain nombre de rues classées en grande voirie.

Parmi celles-ci se trouve la rue de Tournai, dont le pavage n'a pu être achevé. La

426
Rue de Tournai
—
Pavage
—
Marché
—

non-exécution de ce travail ne permettrait pas à la Ville de toucher la dernière annuité due par l'État pour sa participation dans les travaux.

Dans la séance du 18 juillet 1905, vous avez décidé de réunir les deux crédits de pavage nos 66 et 94 du Budget supplémentaire de 1904, créant ainsi une disponibilité de 16.381 fr. 47 qui doit être employée au pavage de la rue de Tournai.

Comme complément à ce vote et dans le but de poursuivre le pavage de la rue de Tournai, nous vous prions de nous autoriser à passer avec la Société des Vosges un marché pour la fourniture de 40.000 pavés $14 \times 20/14$ de l'échantillon demi-retaillé, au prix de 360 fr. le mille pavés rendus à quai de Lille, déchargés et empilés, tous frais d'octroi, enregistrement, statistique, etc... compris, avec la réserve que cette quantité pourra être augmentée ou diminuée d'un quart suivant les besoins de la Ville et la disponibilité des crédits.

La dépense sera prélevée sur l'article 90 du Budget supplémentaire de 1905.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

427
Dons aux Musées

M. Paul LEROI nous a adressé, en exécution des dernières instructions de feu M. le baron Alphonse DE ROTHSCHILD, un groupe en bronze, *Le Siroco*, par M. Paul BERTHIER.

Cette œuvre est offerte aux Musées de Lille à titre inaliénable et à la condition expresse d'exposition à demeure.

Nous vous demandons d'accepter ce don en souscrivant aux conditions imposées, et nous vous proposons de prier M. Paul LEROI d'être auprès de la famille de M. le baron DE ROTHSCHILD, l'interprète de nos sentiments de reconnaissance pour ce gracieux envoi.

D'autre part, M. Charles MALDANT, demeurant à Savigny-lez-Beaune (Côte d'Or), a fait don aux Musées de deux aquarelles dont il est l'auteur et qui offrent, en plus de leur caractère artistique, un intérêt tout particulier au point de vue des vieux souvenirs lillois.

Nous vous proposons d'accepter ce don et de vous joindre à l'Administration municipale pour exprimer à M. MALDANT les sentiments de gratitude de la Ville de Lille.

Le Conseil est unanime pour se joindre à l'Administration.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M. CARPENTIER, surveillant à l'École des Beaux-Arts, aux appointements annuels de 1.300 francs, sollicite un subside de voyage en faveur de son fils André, qui doit aller subir à Paris les épreuves du concours d'entrée au Conservatoire national de Musique.

En raison de la situation modeste de M. CARPENTIER et des notes et récompenses obtenues par le candidat durant son séjour au Conservatoire de Lille, nous vous prions de voter en faveur de ce dernier, une indemnité de 100 francs, à prélever sur les ressources disponibles de l'exercice 1905.

Le Conseil adopte et décide l'inscription d'un crédit de 100 francs au Budget supplémentaire de 1905.

428
Élève-Artiste
—
Subside de voyage
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

En conformité des lois des 11 août 1850, article 13, et 15 avril 1873, article 7, des certificats d'insuffisance de fortune et l'avis du Conseil sont réclamés relativement aux demandes de bourses de l'État formées par les personnes ci-après désignées :

École spéciale militaire de Saint-Cyr.

1° M. KELLER, Victor, en faveur de son fils Léon. Le pétitionnaire est officier d'administration principal du Génie au commandement du Génie de la 1^{re} Région à Lille ; il jouit d'un revenu total de 6.500 francs, y compris ses ressources personnelles et son traitement de la Légion d'Honneur, revenu qui va se trouver réduit à 4.650 francs au 26 février prochain, date de sa mise à la retraite ; il a quatre enfants à sa charge ;

2° Mme veuve SCHMITT, en faveur de son fils Antoine. La pétitionnaire, veuve d'un professeur aux Facultés catholiques, jouit d'un revenu annuel de 5.000 francs. Elle a neuf enfants, dont deux à sa charge ;

429
École de l'État
—
Avis sur bourses
—

3^o M. WITZ, Aimé, en faveur de son fils Paul. Le pétitionnaire, professeur aux Facultés catholiques, jouit d'un revenu total de 10.000 francs dont 8.000 francs de traitement. Il a six enfants à sa charge.

Nous vous demandons, Messieurs, de constater ces faits et de certifier que les deux premiers pétitionnaires n'ont pas les ressources nécessaires pour faire face aux frais d'études de leur fils. Quant au troisième, nous estimons, d'accord avec la Commission de l'Instruction publique, que ses ressources sont suffisantes pour lui permettre de faire face aux frais d'instruction de son fils Paul.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

430
Hospices
—
Compte de gestion
pour 1904
—

Le Receveur des Hospices nous soumet, conformément à l'article 70 de la loi du 5 avril 1884, son compte de gestion de l'exercice 1904, qui s'établit comme suit :

Recettes	Fr. 2.754.740 92
Dépenses	Fr. 2.640.651 32
Excédent de recettes.	Fr. 114.089 60

Ce compte faisant l'objet d'une vérification de la Trésorerie générale et étant conforme au Compte administratif qui vous a été soumis dans la dernière séance, nous vous prions d'émettre un avis favorable à son approbation.

Avis favorable.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

431
Hospices
—
Budget
additionnel
pour 1905
—

Nous vous soumettons le Budget additionnel des Hospices pour l'exercice 1905. Ce Budget s'établit comme suit :

En recettes	Fr. 202.939 37
En dépenses	Fr. 201.124 42
Excédent de recettes.	Fr. 1.814 95

Nous vous proposons de renvoyer ce Budget à l'examen de la Commission d'Assistance publique.

Renvoyé à la Commission d'Assistance.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Par délibération du 22 juillet 1905, la Commission administrative des Hospices sollicite l'autorisation de vendre amiablement à la commune de Lomme une parcelle de terrain sise en cette commune, au lieu dit « La Balatrie », moyennant le prix de 10.090 fr. 91 et d'en affecter le produit au paiement des travaux de construction de l'Hospice des Incurables à Saint-André.

Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à l'exécution de la délibération précitée des Hospices.

Avis favorable.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Aux termes de son testament olographe du 27 juillet 1904, M. Jules-Désiré-Joseph LETOMBE a institué pour son légataire universel le Bureau de Bienfaisance de Lille, à charge de servir des rentes annuelles et viagères à divers membres de sa famille.

Ce legs, le service desdites rentes étant fait, procurera à l'Établissement un bénéfice de 1.444 fr. 52.

La Commission administrative du Bureau de Bienfaisance a, par sa délibération du 9 juin 1905, sollicité l'autorisation d'accepter le legs universel fait par M. LETOMBE, aux charges imposées.

Nous vous prions, Messieurs, de donner un avis favorable à l'exécution de cette délibération.

Avis favorable.

432

Hospices

—
*Vente de terrain
à Lomme*

433

*Bureau
de Bienfaisance*

—
Legs Letombe

—
Avis

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

434
Coupons périmés
—
Remboursement
—

M. Maxime LECLERCQ demande le remboursement des 28 coupons, s'élevant ensemble à 74 fr. 13, dont son frère, M. Frédéric LECLERCQ, ancien Receveur municipal, avait fait l'avance, à la suite d'une vérification de la Trésorerie générale. Depuis, ces coupons sont passés à la charge de la Ville, en exécution de la circulaire du 25 août 1879, mais leur montant ayant été retenu sur le capital des obligations remboursées, il y a lieu de voter un crédit spécial, afin d'en permettre le remboursement.

Nous vous prions donc d'accueillir favorablement la demande de M. LECLERCQ et de voter un crédit de 74 fr. 13 à prélever sur les ressources disponibles.

Le Conseil adopte et décide l'inscription d'un crédit de 74 fr. 13 au Budget supplémentaire de 1905.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

435
Distribution d'eau
—
Canalisation
à Hellemmes
—

M^{me} DEFIVES, faisant construire une maison à l'angle des rues Sadi-Carnot et Lorent-Lescornez, à Hellemmes, demande l'installation d'une prise d'eau pour ladite propriété au moyen d'un branchement sur la colonne d'eau qui a été établie pour la commune d'Hellemmes.

Une autorisation analogue ayant été accordée à M. DUSSART, par délibération du Conseil municipal du 31 juillet 1903, nous vous proposons d'accorder cette même faveur à M^{me} DEFIVES, aux conditions suivantes :

- 1^o La consommation d'eau sera au compteur ;
- 2^o Le prix de l'eau est fixé à 0 fr. 28, quel que soit le cube consommé ;
- 3^o Le paiement sera effectué à la Recette municipale de Lille ;
- 4^o En cas de pénurie d'eau, la Ville aura toujours le droit de supprimer la prise d'eau sans aucune réclamation de la part de M^{me} DEFIVES.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

L'article 27 du règlement de la Distribution d'eau prévoit une réduction pour les établissements charitables admis comme tels par délibération du Conseil municipal.

L'Asile des Vieillards situé rue Saint-Sauveur, 59, qui abrite près de 300 personnes, sollicite cette faveur.

Cet établissement se trouvant dans les conditions requises par le règlement, nous vous prions :

- 1^o De décider que l'eau lui sera fournie au prix de 0 fr. 05 le mètre cube ;
- 2^o De faire remonter au 1^{er} janvier 1905 l'effet de cette décision.

Adopté.

436
Distribution d'eau

—
Tarif réduit

—
*Asile
des Vieillards*

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Les hommes chargés de la manutention des marchandises déposées aux Entrepôts se plaignent du salaire insuffisant que leur procure leur emploi.

La somme des salaires payés aux 12 ouvriers s'élève à 7.000 francs par an environ. Le salaire de chaque ouvrier s'élève donc à 583 francs par an, soit 1 fr. 60 par jour.

Il est vrai que le travail des Entrepôts est très irrégulier et qu'à certaines époques de l'année les ouvriers n'ont absolument rien à faire.

Leur situation s'est surtout aggravée depuis quelques années, par suite du peu de manutentions qu'ils ont à faire pour les particuliers et c'est avec de grandes difficultés, en rognant sur leur maigre salaire, qu'ils arrivent à payer le loyer de 1.000 francs qu'ils doivent verser à la Ville pour la location des grues.

Déjà, en 1898, le Conseil municipal s'est préoccupé de cette situation et par délibération du 4 octobre 1898, il a décidé que le produit total de la manutention des sucres serait abandonné aux ouvriers.

437
Entrepôts

—
*Salaires
des ouvriers*

Aujourd'hui, afin de remédier à cet état de choses dans la mesure du possible, nous vous prions :

1° D'abandonner aux ouvriers le produit total de la manutention perçue par la Ville pour l'Entrepôt des Douanes (la Ville réalise un bénéfice d'environ 10 francs par mois sur cette manutention);

2° De ramener à 1 franc le loyer à payer pour location des grues et d'admettre en non-valeur la somme de 500 francs due pour loyer du second semestre de 1905;

3° De décider que l'effet de cette décision remontera au 1^{er} juillet dernier.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

438
Police
—
Traitement
du Commissaire
de la Sûreté
—

Par délibération du 20 juin dernier, vous avez protesté contre la suppression de la subvention de 4.800 francs allouée par l'État pour le traitement du Commissaire Chef de la Sûreté.

Nous avons l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la réponse de l'Autorité supérieure à qui nous avons adressé votre délibération.

« Lille, le 12 août 1905.

» *Le Préfet du Nord à Monsieur le Maire de Lille.*

» M. le Ministre de l'Intérieur a pris connaissance de la délibération, en date du 20 juin dernier, par laquelle le Conseil municipal a protesté contre la suppression de la subvention de l'État de 4.800 francs, allouée en 1897 pour le Commissariat de Police du Service de la Sûreté.

» Par une dépêche du 15 courant, dont j'ai l'honneur de vous transmettre copie, M. le Ministre expose les raisons pour lesquelles il ne lui est pas possible de revenir sur sa décision, et insiste sur ce fait que la Ville pourrait légalement être mise en demeure de pourvoir à la dépense des traitements de 21 commissaires, et dès lors que le Conseil municipal ne doit pas reculer devant le sacrifice qui lui incombe, pour que la vacance existante soit comblée sans qu'on recoure à l'inscription d'office.

» En présence de ces instructions, je vous serais obligé de faire connaître au Conseil

municipal qu'il ne saurait plus longtemps persister dans son refus de voter la somme, de 4.800 francs, qui constitue une dépense communale obligatoire. Vous voudrez bien Monsieur le Maire, me faire parvenir deux exemplaires de la délibération qui sera intervenue.

» POUR LE PRÉFET :

» *Le Conseiller de Préfecture délégué.*

» Signé : GRAND. »

« Paris, le 5 août 1905.

» *Le Ministre de l'Intérieur à Monsieur le Préfet du Nord.*

» Vous m'avez transmis, le 28 juillet, une délibération en date du 20 juin, par laquelle le Conseil municipal de Lille, en réponse aux observations contenues dans ma lettre du 20 mai et que vos lui avez communiquées, a refusé de voter les fonds destinés au traitement du Commissaire de police chargé de la Sûreté, motif pris en particulier de ce que « ledit Commissaire serait occupé pour le compte du Gouvernement », de ce que « la Police municipale est plus au service de l'État qu'au service de la Ville elle-même », et, d'autre part, de ce que la Ville, dont les dépenses de police sont passées de 397.460 francs en 1894 à 515.563 francs en 1904, sans compter les frais d'habillement, ne pourrait les augmenter aujourd'hui et aurait besoin, au contraire, du concours de l'État, soit par la création d'un corps de police spécial qu'il rétribuerait et qui déchargerait la police locale d'une partie de ses attributions, soit par une participation financière en rapport avec les nécessités du service.

» Tout d'abord, l'assertion ne saurait être admise que les commissaires et les agents de la Ville de Lille sont détournés de leurs attributions normales et employés plus particulièrement au profit de l'État. Rétribués sur le Budget communal, ils sont, comme partout ailleurs, placés sous l'autorité immédiate et la direction du Maire ou de l'Adjoint délégué, qui peut parfaitement revendiquer à leur endroit les pouvoirs et prérogatives qu'il tient de la loi du 5 avril 1884. Et ce serait précisément porter atteinte à ces pouvoirs et affaiblir ces prérogatives que de se conformer au vœu tendant à l'immixtion dans le fonctionnement des services locaux d'éléments étrangers, d'un corps supplémentaire recruté et payé par le Gouvernement, duquel il serait ainsi forcément dépendant, à l'instar des Commissaires et Inspecteurs spéciaux de la Police des Chemins de fer.

» D'autre part, l'Administration de la Sûreté générale (je ne puis que répéter à ce sujet ma lettre du 20 mai) ayant vu diminuer de sommes très importantes, depuis

1897, ses crédits qu'un vote du Parlement a réduits encore de 100.000 francs pour l'exercice 1905, il lui est absolument impossible de contribuer financièrement à l'accroissement des effectifs de la Police municipale. Elle est même strictement forcée de restreindre de tous côtés les dépenses qui ne lui incombent pas par une rigoureuse obligation et qu'elle a autrefois assumées, lorsqu'elle était plus largement dotée.

» C'est dans ces conditions que je suis amené à ne plus conserver à sa charge le traitement de 4.800 francs qu'elle supportait indûment depuis le 1^{er} mars 1897, pour le Commissariat de la Sûreté.

» Le titulaire de ce poste est bel et bien, comme tous ses collègues de quartier, un Commissaire municipal ; et s'il collabore en même temps avec l'autorité judiciaire, ce n'est jamais que dans l'intérêt de la sécurité publique, au bénéfice de la population et du bon renom de la Ville. Son rôle et son utilité à cet égard n'ont jamais été nullement contestés, non plus que son mode de rétribution.

» Alors qu'il devrait y avoir légalement 21 Commissaires de Police à Lille, il n'y en a que 11 à l'heure actuelle, payés par la Ville, y compris le Commissaire central et laissé en dehors, le Chef de la Sûreté, qui n'est pas remplacé depuis le départ de M. JÉRÔME.

» Dès lors, le Conseil municipal ne me semble pas devoir reculer devant le sacrifice qu'il lui revient de faire pour que la vacance existante soit comblée sans qu'on recoure à l'inscription d'office. Les ressources de mon département ne me permettent plus, en tous cas, de continuer l'allocation de 4.800 francs.

» Je conformerai ma décision définitive à celle qu'aura prise l'Assemblée communale.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» Signé : EUG. ÉTIENNE.

POUR COPIE CONFORME :

» *Le Conseiller de Préfecture,*

» Signé : GRAND ».

Dans ces conditions, toute nouvelle résistance devient inutile et nous vous prions de voter un crédit de 4.800 francs à prélever sur les ressources disponibles de l'exercice 1905.

M. Vandame. — Si j'ai bien compris, vous proposez le vote d'un crédit de 4.800 francs.

M. Parmentier. — Parfaitement.

M. Vandame. — Et il y aurait lieu de combler la vacance le plus tôt possible.

M. Brackers d'Hugo. — Le départ de M. JÉRÔME a amené la nomination de

M. PARISOT DE SAINTE-MARIE ; l'Autorité supérieure nous demande tout simplement de prendre à la charge de la Ville le traitement du Commissaire de Police, Chef de la Sûreté, qui, jusqu'à présent, avait été payé sur les fonds de la Sûreté générale.

M. Vandame. — A partir de quelle date ?

M. Brackers d'Hugo. — A dater du départ de M. JÉRÔME.

M. Vandame. — Je désirerais connaître cette date exactement, car si nous avons huit ou neuf mois seulement à payer les appointements de son successeur, je ne comprends pas pourquoi nous inscrivons au Budget le traitement total.

M. Brackers d'Hugo. — Le départ de M. JÉRÔME remonte au 1^{er} mars dernier.

M. Vandame. — Nous avons donc à prévoir d'ici la fin de l'année un crédit de 4.000 francs seulement pour son successeur.

M. Brackers d'Hugo. — Le rapport dit qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. JÉRÔME.

M. Vandame. — Si M. PARISOT DE SAINTE MARIE a succédé à M. JÉRÔME, il n'y a plus de vacance à combler.

M. Parmentier. — Jusqu'ici le Commissaire de la Sûreté était payé par l'État, mais lors de la discussion de son Budget, une réduction de 100.000 francs fut faite sur les fonds mis à la disposition de la Sûreté générale. C'est pourquoi le Ministre nous déclare qu'il ne paiera plus cette année les 4.800 francs affectés au Chef de la Sûreté de Lille ; par conséquent, cette somme est due pour l'année entière.

M. Liégeois-Six. — C'est donc une recette de 4.800 francs qui va nous faire défaut, et M. VANDAME croyait que c'était un crédit nouveau.

M. Vandame. — La décision ministérielle dit-elle à partir de quelle époque cette mesure est applicable ?

M. Parmentier. — Le Ministre écrit « à partir de 1905 ».

M. Vandame. — La lettre datant du 5 août semble dire que la décision n'est applicable qu'à partir de cette date. Toutefois, comme il n'y a pas péril en la demeure, je demande le renvoi de cette affaire à la Commission des Finances pour l'éclaircir.

Renvoyé à la Commission des Finances.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

439
Sapeurs-Pompiers
—
Caisse de secours
—

Le 4 avril 1904, le caporal LENSEN fut victime d'un accident qui a entraîné une incapacité partielle et permanente de travail. Des certificats médicaux constatent que cet homme est incapable de continuer son métier de cocher.

Le règlement de la Caisse de secours du Bataillon ne permet plus d'allouer des secours journaliers à ce blessé, mais le décret du 12 juillet 1899 obligeant les communes à servir des indemnités aux pompiers qui se trouvent dans le cas du caporal LENSEN, nous vous prions de lui accorder un secours de 250 francs, renouvelable tous les six mois, à compter du 1^{er} juillet 1905 et à prélever sur la Caisse de secours du Bataillon.

D'autre part, nous vous prions d'allouer un nouveau secours de 100 francs à prélever également sur la Caisse de secours du Bataillon en faveur de M^{me} DUBOIS, veuve d'un sergent des Pompiers, décédé, ayant 28 années de services.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

440
Caisse des retraites
—
École
des Beaux-Arts
—
Stubbe
—

M. STUBBE, Eugène-François-Louis-Charles, né à Lille, le 6 octobre 1859, professeur de dessin à l'École des Beaux-Arts, atteint d'une bronchite chronique avec congestion des bases du poumon le forçant à interrompre son service, sollicite le règlement de sa pension de retraite proportionnelle à partir du 1^{er} octobre 1905, conformément à l'article 7 des Statuts de la Caisse des retraites des Services municipaux.

Entré à l'École des Beaux-Arts, le 1^{er} janvier 1885, comme professeur de dessin, M. STUBBE comptera, le 1^{er} octobre 1905, 20 ans et 9 mois de service, avec un traitement moyen de 2.400 francs pendant les trois dernières années.

En vertu de l'article 7 des Statuts de la Caisse des retraites des Services municipaux, cette pension doit être calculée comme suit :

Pour 20 ans — 20/60 ^e de 2.400 fr.	Fr.	800	»
Pour 9 mois — 9/12 ^e de 1/60 ^e de 2.400 fr.	Fr.	30	»
		<hr/>	
Total.	Fr.	830	»
		<hr/>	

Vu :

Les états de services et des retenues de M. STUBBE ;

Le certificat de M. le Docteur QUINT, constatant que M. STUBBE est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions ;

Le Règlement de la Caisse des retraites des Services municipaux,

Nous vous proposons, Messieurs, d'allouer à M. STUBBE sur les fonds de la Caisse des retraites des Services municipaux, à partir du 1^{er} octobre 1905, une pension annuelle de 830 francs.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

La dame SERRURE, Julie-Philomène, née à Saint-André-lez-Lille, le 11 janvier 1856, veuve de M. LORIDAN, Ferdinand-Joseph, vérificateur de l'octroi, en retraite, décédé à Lille, le 30 juillet 1905, en possession d'une pension de retraite de 1.033 fr. 12, sur la Caisse des retraites des Services municipaux, dont il jouissait depuis le 1^{er} janvier 1905, sollicite le règlement de sa pension de veuve, conformément à l'article 8 des Statuts de ladite caisse.

440¹
Caisse des retraites
—
Octroi
—
Veuve Loridan
—

Vu :

Les extraits des registres de l'État civil constatant :

1^o Que la dame SERRURE, Julie-Philomène, est née le 11 janvier 1856 ;

2^o Que M. LORIDAN et la dame SERRURE ont contracté mariage le 16 octobre 1876 ;

3^o Que M. LORIDAN est décédé le 30 juillet 1905 ;

Le certificat constatant qu'aucune séparation n'a été prononcée entre les époux LORIDAN ;

Les statuts de la Caisse des retraites des Services municipaux, desquels il résulte, article 8, que M^{me} veuve LORIDAN a droit à la moitié de la pension de son mari, soit 1.033 fr. 12 : 2 = 516,56.

Nous vous proposons, Messieurs, de régler la pension de M^{me} veuve LORIDAN à cinq cent seize francs cinquante-six centimes (516 fr. 56), à partir du 31 juillet 1905, lendemain du décès de son mari.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

440²
Caisse des retraites
—
Police
—
Veuve Marandin
—

La dame SYSSAU, Mathilde-Amélie, née à Méteren, le 4 mars 1845, veuve de M. MARANDIN, Charles-Henry-Raphaël, sergent de ville en retraite, décédé à Lille, le 22 juin 1905, en possession d'une pension de retraite de 755 fr. 30, sur la Caisse des retraites des Services municipaux, dont il jouissait depuis le 1^{er} novembre 1903, sollicite le règlement de sa pension de veuve, conformément à l'article 3 des Statuts de ladite Caisse.

VU :

Les extraits des registres de l'État civil constatant :

- 1^o Que la dame SYSSAU, Mathilde-Aurélié, est née le 4 mars 1845;
- 2^o Que M. MARANDIN et la dame SYSSAU ont contracté mariage le 10 janvier 1881;
- 3^o Que M. MARANDIN est décédé le 22 juin 1905;

Le certificat constatant qu'aucune séparation n'a été prononcée entre les époux MARANDIN ;

Les Statuts de la Caisse de retraites des Services municipaux, desquels il résulte, article 8, que M^{me} veuve MARANDIN a droit à la moitié de la pension de son mari, soit : $755 \text{ fr. } 30 : 2 = 377 \text{ fr. } 65$.

Nous vous proposons, Messieurs, de régler la pension de M^{me} veuve MARANDIN, à trois cent soixante-dix-sept francs soixante-cinq centimes (377 fr. 65), à partir du 23 juin 1905, lendemain du décès de son mari.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

440³
Caisse des retraites
—
Abattoir
—
Candelez
—

M. CANDELEZ, Henri-Louis, surveillant-chef à l'Abattoir, né à Lille, le 25 mai 1839, âgé aujourd'hui de 66 ans et atteint d'une maladie chronique, sollicite la liquidation de sa pension de retraite proportionnelle à partir du 1^{er} septembre 1905.

Entré au service de la Ville en qualité de garde de porcherie à l'Abattoir, le 20 novembre 1875, emploi supprimé le 1^{er} janvier 1879, M. CANDELEZ fut réintégré à titre de

surveillant-chef, le 1^{er} janvier 1886, de sorte qu'il comptera le 1^{er} septembre 1905, 22 ans, 9 mois et 11 jours de service, avec traitement moyen de 1.900 francs pendant les trois dernières années.

En vertu de l'article 7 des Statuts de la Caisse des retraites des Services municipaux, la pension à laquelle il aurait droit doit être calculée comme suit :

Pour 22 ans, 22/60 de 1900	696 66
Pour 9 mois, 9/12 de 1/60 de 1900.	23 75
Pour 11 jours, 11/30 de 1/12 de 1/60 de 1900.	0 97
	<hr/>
Total.	721 38

Vu : les états des services et des retenues de M. CANDELEZ, et l'impossibilité dans laquelle il se trouve de continuer son service, nous vous proposons, Messieurs, d'allouer à M. CANDELEZ, sur les fonds de la Caisse des retraites des Services municipaux, à partir du 1^{er} septembre 1905, une pension annuelle de sept cent vingt-un francs trente-huit centimes (721 fr. 38).

Bien que cet agent n'ait pas versé pendant 30 ans à la Caisse des retraites, nous vous proposons de lui accorder une gratification égale à six mois de traitement pour récompenser les excellents services rendus à la Ville pendant plus de 30 ans.

Cette gratification de 950 francs sera prélevée sur l'article 184 du Budget ordinaire de 1905.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M. MOLIÈRE, Alphonse, employé au service des Finances et du Contrôle, est décédé le 2 juin 1905; il comptait à cette époque 6 ans, 11 mois et 2 jours de service et ne versait à la Caisse des retraites des Services municipaux que depuis le 1^{er} juillet 1898. En vertu du règlement de la Caisse des retraites, sa veuve n'a donc droit à aucune pension.

Nous vous proposons, néanmoins, Messieurs, étant donnés les bons services de cet employé, d'allouer à M^{me} veuve MOLIÈRE une indemnité égale à un mois de traitement. Cette indemnité serait imputée sur l'article 184 du Budget ordinaire de 1905.

Adopté.

* 441
—
Services
municipaux
—
Indemnité
—
Veuve Molière
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

441²
Services
municipaux
—
Indemnités
et secours
—

M. François SAUVAGE, surveillant, attaché au Service du curage des canaux et des égouts de la Ville depuis le 15 avril 1888, est décédé le 6 juillet dernier, laissant une veuve sans ressources et n'ayant droit à aucune pension.

Cet employé s'étant toujours conduit d'une façon exemplaire tant comme ouvrier que comme surveillant, nous vous proposons d'allouer à sa veuve un secours calculé à raison de 25 francs par année de service, soit : 425 francs à prélever sur l'article 113 du Budget ordinaire de 1905.

D'autre part, nous vous prions d'accorder à M^{lle} DAVID, ancienne Directrice de l'École maternelle « Jean Bart », en raison de ses longs services, une indemnité de départ de 700 francs, à prélever sur le même article 113. M^{lle} DAVID vient d'être mise à la retraite après avoir exercé ses fonctions dans notre Ville pendant 28 années.

Adopté.

Propreté publique
—
Ouvriers âgés
—
Indemnités
—

M. Gossart. — Je n'ai pas eu le temps de préparer le travail des indemnités de départ à allouer aux employés et ouvriers du Service de la Propreté publique, dont les emplois viennent d'être supprimés du fait de la mise en adjudication de ce Service. Je prie donc le Conseil municipal de vouloir bien voter aujourd'hui deux indemnités en faveur de vieux ouvriers : M. CORBIER, 70 ans, 6 ans de service, 150 francs ; M. MORTREAU, 60 ans, 10 ans de service, 250 francs.

Ce dernier devant quitter Lille prochainement pour aller habiter Besançon, je serais très heureux qu'il obtienne son indemnité avant son départ.

Le Conseil adopte et décide que ces secours de 250 francs pour M. MORTREAU et 150 francs pour M. CORBIER seront prélevés sur l'article 113 du Budget de 1905.

Rue Notre-Dame-
de - Réconciliation
—
Pavages
—

M. Binauld. — Au début de cette année, j'ai prévenu M. l'Adjoint aux travaux que les propriétaires de la rue Notre-Dame-de-Réconciliation étaient d'accord pour paver leur rue et faire un aqueduc. En ce qui concerne ce dernier, les travaux sont actuellement en cours ; le pavage devra donc suivre d'ici peu. Il avait été convenu que les pavés disponibles, par suite de remaniement, seraient affectés à la rue Notre-Dame-

de-Réconciliation et j'ai été étonné de voir que les pavés provenant de la réfection complète de la rue Inkermann prenaient une autre direction que celle du Faubourg des Postes. Etant données les promesses faites par la Ville et moi-même vis-à-vis de mes électeurs, je serais heureux de savoir si les travaux vont être commencés prochainement afin de ne pas laisser cette rue dans un état de délabrement, les propriétaires ayant fait les sacrifices nécessaires pour l'améliorer.

M. Laurence. — En arrivant à l'Hôtel de Ville, nous pensions trouver un stock de pavés pour faire droit aux demandes qui nous étaient adressées. Nous reconnaissons certainement que ce quartier du Faubourg des Postes a besoin d'être amélioré et certes, si nous avions une disponibilité de pavés en magasin, l'Administration municipale se serait empressée de répondre au vœu de M. BINAULD.

Nous avons, en effet, entrepris, il y a quelque temps, le pavage de la rue Inkermann, parce qu'elle était déjà à moitié pavée. Nous supposions pouvoir faire avec les pavés de la rue Inkermann, le relevé « à bout » dans certaines rues moins importantes de la Ville. Je ne connaissais pas à ce moment les engagements pris par l'Administration municipale envers les habitants de la rue Malesherbes qui ont versé à la Caisse municipale une somme de onze mille francs pour obtenir le pavage de leur rue ; nous avons donc dû respecter les engagements et c'est pourquoi nous avons utilisé la presque totalité des pavés de la rue Inkermann. De ce fait, je ne prévois donc pas le moment où satisfaction pourra vous être donnée. Nous ne pouvons avoir une disponibilité de pavés qu'autant que la Ville entreprendra de grands travaux de pavage, mais étant donnée la situation financière actuelle, il nous est impossible d'espérer pour le moment de faire un nouvel emprunt.

Toutefois, je puis vous dire que, l'année prochaine, l'Administration municipale compte présenter au Conseil un projet de pavage assez complet ; si les moyens financiers nous sont accordés, nous pourrons à cette époque paver certaines rues particulières de la Ville.

M. Binauld. — Je ne serais pas fâché de connaître dans quelles conditions le pavage de la rue Malesherbes a été consenti aux propriétaires de cette rue particulière. Les propriétaires ayant versé une quote-part insuffisante, je me demande comment vous pouvez en sortir, puisque vous parliez tout à l'heure d'une somme de onze mille francs.

M. Laurence. — Le devis établi par le Service des Travaux s'élevait à 13.800 fr. ; les propriétaires ont versé une somme de 11.000 francs, mais un certain nombre d'entre eux n'ont pas consenti à participer au pavage et se sont contentés de faire abandon du terrain ; la Ville a dû parfaire la différence et un crédit de 2.697 francs fut voté par

Rue Malesherbes

—
Pavage

—
Observations

le Conseil municipal il y a 7 ou 8 mois. Somme toute, le pavage de la rue Malesherbes engagera la Ville pour une somme de 6.500 francs, c'est-à-dire près de la moitié du devis au lieu du tiers.

M. Binauld. — Certains propriétaires deviennent alors privilégiés du fait de leur mauvaise volonté, puisque la Ville paie en leur nom la somme qu'ils auraient dû déboursier. C'est un mauvais précédent pour l'avenir lorsque nous entamerons de nouveaux pourparlers pour paver des rues particulières.

Je dois également déclarer que j'ai trouvé beaucoup de bonne volonté auprès des propriétaires de rues particulières dans le quartier de Wazemmes ; je demande donc à M. l'Adjoint si je puis pousser ces pourparlers ou attendre une date plus éloignée.

Comme les propriétaires de la rue Malesherbes, ceux de la rue Notre-Dame-de-Réconciliation ont payé à l'avance leur quote-part, ils méritent donc la bienveillance de l'Administration. J'appelle également votre attention sur l'avenue Butin, les rues Magenta et Mélantois, et au nom de l'hygiène de ces quartiers, je vous supplie de prévoir au budget de 1906 les crédits suffisants pour le pavage.

M. Laurence. — L'Administration prend bonne note de votre désir, mais je répète que nous ne pourrions prévoir ces dépenses que lorsque nos ressources le permettront ; le crédit actuel est insuffisant pour entretenir le pavage des rues particulières, très nombreuses à Lille. Pour l'hygiène de ces rues, il serait bon que la plupart d'entre elles soient classées. La proposition de M. BINAULD est très louable, je le reconnais, mais il ne nous est pas possible de pouvoir prendre, dès aujourd'hui, un engagement pour la date de l'exécution de ces travaux ; il faut attendre les événements et voir si nous réaliserons des économies sur le Budget de 1905. Si nous réussissons dans cette voie, nous pourrions alors gager un emprunt spécial pour la réfection du pavage à Lille et faire ainsi droit à vos desiderata.

M. Liégeois-Six. — Il y a des pavés en dépôt à la porte de Dunkerque.

M. Laurence. — Ils appartiennent à l'entrepreneur de pavage.

M. Liégeois-Six. — Ne pourrait-on s'entendre avec l'entrepreneur pour disposer de ces pavés en les lui payant ultérieurement.

M. Vandame. — M. LIÉGEOIS-SIX voudrait-il se charger de mener à bien les négociations nécessaires ?

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 147 de la loi du 5 avril 1884, le crédit des dépenses imprévues est à la disposition du Maire, qui est tenu de rendre compte au Conseil municipal de l'emploi qu'il en a fait.

Le montant des dépenses imputées sur ce crédit s'élève à 8,819 fr. 54, suivant un état ci-joint ; nous avons l'honneur de le soumettre à votre examen et de vous prier de prendre une délibération ratifiant ces dépenses.

Renvoyé à la Commission des Finances.

442
*Dépenses
imprévues*
—
Ratification
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Pour faire face à certaines dépenses afférentes aux exercices écoulés et donner satisfaction immédiate à des réclamations justifiées, nous les avons mandatées sur l'article n° 178 : « Dépenses arriérées », ce qui nous a permis d'éviter le vote de crédits supplémentaires soumis à la formalité de l'approbation administrative.

Nous venons aujourd'hui vous demander, Messieurs, de vouloir bien prendre une délibération, ratifiant ces dépenses, dont le montant s'élève à la somme de 965 fr. 82, suivant détail ci-joint.

Renvoyé à la Commission des Finances.

443
Dettes arriérées
—
Ratification
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

344
Mandats spéciaux—
Ratification
—

Nous avons l'honneur de soumettre à votre ratification, conformément aux instructions ministérielles, l'état des frais faits par MM. les Membres du Conseil et de l'Administration municipale dans l'exercice de mandats spéciaux, ils s'élèvent à 95 fr. 95, dont détail ci-après :

NUMÉROS des MANDATS	DATES	DÉSIGNATION des parties prenantes	DÉTAIL DES MANDATS	SOMMES
3.534	18 avril . .	Ch. Delesalle, Maire de Lille.	Remboursement d'avances. Remboursement de frais faits, par M. VANDAME, Adjoint, au cours d'un voyage effectué à Paris, le 12 avril 1905, relativement aux questions d'emprunts	25 »
4.619	8 mai . .	Id.	Remboursement d'avances. Remboursement des frais faits, par M. DELESALLE, Maire de Lille, au cours d'un voyage effectué à Paris, le 29 avril 1905, relativement aux questions administratives : Propreté publique et emprunts	49 60
6.060	17 juin . .	Felsenberg, Directeur du Service des Finances . . .	Remboursement d'avances. Location de voitures du 18 au 26 mai 1905, par MM. LAURENGE et GOSSART, Adjoints, et M. BOURDON, Ingénieur, pour course à Emmerin, dans le Marais et dans divers dépôts de fumiers	16 35
7.610	18 juillet.	Id.	Remboursement d'avances. Location d'une voiture à Paris, par M. VANDAME, Adjoint	5 »
			TOTAL Fr.	95 95

Renvoyé à la Commission des Finances.

Vœu déposé par MM. Vandame, Duburcq et Scrive.

Le 1^{er} juillet dernier, un Bureau auxiliaire des Postes a été ouvert rue de Jemmapes, 49.

Dans le but de donner satisfaction aux instances pressantes du public intéressé, les soussignés émettent le vœu :

- 1^o Que ledit bureau assure l'expédition des télégrammes privés ;
- 2^o Qu'une cabine téléphonique y soit installée et mise à la disposition du public.

Signé : J. DUBURCQ, G. VANDAME, E. SCRIVE.

*Postes
et Télégraphes*

—
Bureau auxiliaire

—
Rue de Jemmapes

—
*Télégraphe
et Téléphone*

—
Vœu
—

Vœu déposé par M. Vandame.

L'installation de la consigne d'arrivée à la Gare des voyageurs de Lille présente, actuellement, les inconvénients les plus sérieux au point de vue de la perception des droits d'octroi et suscite de la part du public des réclamations justifiées.

Il suffit, en effet, de se transporter sur les lieux pour se rendre compte de la défectuosité de ce service, qui exige le maintien de mesures véritablement vexatoires à l'égard des intéressés.

Un voyageur entrant en Ville pour quelques heures seulement avec des denrées soumises à l'Octroi, est obligé de faire une déclaration au bureau spécial, d'y verser le montant des droits réclamés contre le récépissé d'un passe-debout, de sortir de la salle des Pas-Perdus et de rentrer par une porte située quelques mètres plus loin dans le hall qu'il vient de quitter.

Mais au moment de repartir, après avoir dégagé son colis à la consigne, le voyageur est obligé de faire tout le tour de la Gare pour y entrer par la grande salle des Pas-Perdus et de revenir, par un long détour, à son point de départ pour se faire rembourser les droits consignés lors de son arrivée.

Il importe de faire cesser au plus tôt cet état de choses, et nous prions le Conseil municipal de demander instamment à l'Administration du Chemin de fer de prendre sans tarder les mesures que cette situation comporte.

Gare de Lille
—
Consigne d'arrivée

—
Modifications

—
Vœu
—

29 Août 1905.

Gare de Lille

—
Délivrance
des billets

—
Guichet
à l'intérieur

—
Vœu

M. Binauld. — Je désirerais également que les voyageurs arrivant des villes suburbaines et se dirigeant au delà de Lille puissent prendre leurs billets à l'intérieur de la gare afin d'éviter de payer les droits d'octroi à la sortie. En réponse à un vœu analogue que j'avais déposé au Conseil général, la Compagnie du Chemin de fer du Nord a déclaré que les voyageurs ayant besoin d'un supplément n'avaient qu'à s'adresser au chef du train. Elle était à côté de la question, puisqu'un contrôleur ou chef de train ne peut pas distribuer de coupons aller et retour. Le voyageur est donc obligé de faire le tour et acquitter les droits d'octroi s'il a des marchandises devant être taxées. Il doit ensuite chercher à se faire rembourser, ce qui lui cause une perte de temps considérable.

M. Danchin. —⁵ Votre proposition va à l'encontre des intérêts de la Ville de Lille, car si le voyageur pouvait prendre son billet à l'intérieur de la Gare, il ne ferait aucune dépense. La population lilloise ayant une tendance à quitter Lille le dimanche, il faut donc chercher à retenir les étrangers.

M. Vandame. — Etant données les difficultés qu'ils éprouvent en arrivant à Lille, il est à craindre qu'ils ne reviennent plus.

M. Brackers d'Hugo. — Plusieurs Conseillers généraux ont demandé de créer un bureau central où l'on délivrerait tous les billets, parce qu'il arrive fréquemment que les voyageurs se précipitant au moment du départ du train dans la salle des Pas-Perdus se voient refuser l'entrée des quais sous le prétexte qu'ils n'ont pas de billet. Un bureau central sur le quai s'impose donc absolument, mais il est impossible de faire comprendre cette raison à l'Administration.

M. Vandame. — La situation du voyageur devient plus difficile lorsqu'il doit sortir de la Gare avec une marchandise soumise aux droits d'octroi. J'ai cherché à solutionner cette question, mais, d'après les explications qui m'ont été fournies par le Chef de gare, je la considère comme insoluble, avec les dispositions actuellement en vigueur. Il me semble qu'il suffirait d'appeler l'attention de la Compagnie sur les inconvénients signalés pour qu'elle apporte le remède nécessaire.

Les vœux de MM. VANDAME et BINAULD sont adoptés.

Hippodrome

—
Mesures
de sécurité

—
Observations

M. Baudon. — Vous savez que le public s'est ému des dangers présentés par l'Hippodrome en raison des spectacles donnés dans cet établissement. Pour dégager la responsabilité de l'Administration, je tiens à demander à M. l'Adjoint aux Travaux quelles sont les mesures prises à cet égard.

M. Laurence. — Je puis tranquilliser M. BAUDON, en lui disant que la Commis-

sion de sécurité s'est rendue à l'Hippodrome et a prescrit des mesures confirmées par un arrêté signé aujourd'hui et qui sera signifié demain. Je ne crois pas que le danger soit aussi imminent qu'on veut le dire et je tiendrai la main à ce que l'arrêté soit respecté.

M. le Maire. — Il y a un terrain vague rue de Valmy qui a toujours été destiné à établir une sortie pour les spectateurs de secondes et troisièmes; nous pourrions obliger le propriétaire à exécuter ces travaux.

M. Laurence. — Nous avons demandé à M. le Commissaire central de veiller que le matériel n'encombre pas les couloirs. J'ai d'ailleurs envoyé, ce soir, un inspecteur qui me dira demain si l'arrêté est exécuté.

M. le Maire. — Dans les couloirs les portes s'ouvrent à l'intérieur et sont trop larges, ce qui interrompt la circulation.

M. Laurence. — C'est le résultat d'une prescription ordonnée par la Commission de sécurité en 1899. C'était évidemment une erreur et la Commission actuelle va faire modifier ces portes qui, au lieu de faciliter l'évacuation de la foule en cas d'incendie, deviendraient un obstacle. Ce sont des mesures onéreuses pour le propriétaire, mais aussitôt l'achèvement de la foire, la Commission les lui fera exécuter.

M. le Maire. — Au prix où il loue son immeuble, il peut supporter ces sacrifices.

M. Laurence. — Pour rassurer le public, je puis dire que le cirque en planches, place de la République, est parfaitement construit et des issues ont été réservées pour l'évacuation rapide de la foule.

M. Danel. — M. le Maire m'a fait parvenir une lettre de M. le Directeur des Postes au sujet de la création d'un bureau auxiliaire à Canteleu. J'ai appris que ce bureau était établi sur le territoire de Lambersart; ne pourrait-on pas faire revenir le Directeur des Postes sur cette décision ?

M. le Maire. — J'ignore la raison qui a dicté cette décision, mais nous pouvons tenter une démarche pour savoir si le local de Lambersart est loué définitivement.

M. Danel. — M. BONTE pourra nous remercier de la démarche faite à son profit.

M. Crepy-Saint-Léger. — Je demanderai que le quartier de l'avenue de Bretagne soit surveillé par la police au lieu de laisser cette charge au garde champêtre qui habite Loos.

M. le Maire. — J'ai reçu, en effet, de nombreuses plaintes d'habitants de ce quartier payant de fortes contributions et qui ont été dévalisés récemment.

M. Binauld. — M. le Commissaire central m'a déclaré qu'un poste de police permanent était nécessaire dans ce quartier de la Ville

M. le Maire. — L'Administration examinera votre proposition avec bienveillance.

*Postes
et Télégraphes
—
Bureau auxiliaire
de Canteleu
—
Observations
—*

*Avenue
de la Bretagne
—
Surveillance
—
Vœu
—*

Postes
 et Télégraphes
 —
 Augmentation
 du nombre
 des facteurs pour
 Fives-St-Maurice
 —
 Vœu
 —
 Tramways
 —
 Lignes F et D
 —
 Fonctionnement
 —
 Observations
 —

M. Agneray. — Par la voie des journaux, l'Administration des Postes promet d'augmenter le nombre des facteurs qui est de 15 pour Fives-Saint-Maurice; il en faudrait cinq de plus : 3 pour Fives et 2 pour Saint-Maurice, pour permettre aux habitants de ces quartiers de recevoir leurs lettres avant dix heures du matin.

Je demanderai aussi à M. BAUDON pourquoi le Service de la ligne F ne fonctionne pas jusqu'à dix heures.

M. Baudon. — Je prends note de votre observation.

M. Brackers d'Hugo. — Je demande également une voiture supplémentaire sur la ligne D.

M. le Maire. — La Commission spéciale examinera votre proposition.

La séance est levée à onze heures quarante-cinq du soir.

Brackers <i>Brackers</i>	Baudon <i>Baudon</i>	Baudon <i>Baudon</i>	Chasselle <i>Chasselle</i>	Cupis <i>Cupis</i>	<i>Chasselle</i>
Fives <i>Fives</i>	Committer <i>Committer</i>	Deneubourg <i>Deneubourg</i>	Jamison <i>Jamison</i>	Prasly <i>Prasly</i>	Bregul <i>Bregul</i>
Dubucq <i>Dubucq</i>	Leve <i>Leve</i>	Braut <i>Braut</i>	Lamange <i>Lamange</i>	Vandame <i>Vandame</i>	Dupon-chelle <i>Dupon-chelle</i>
Legrand <i>Legrand</i>	Lefran <i>Lefran</i>	Dambure <i>Dambure</i>	Tand <i>Tand</i>	Robert <i>Robert</i>	Gossart <i>Gossart</i>
Agneray <i>Agneray</i>	Lelie <i>Lelie</i>	Rimy <i>Rimy</i>	5-5090. G. DUBAR & C ^o . IMP LILLE <i>Beauparc</i>	Dumetta <i>Dumetta</i>	Dreumay <i>Dreumay</i>